

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 17 janvier 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants

La commission parlementaire Accueil des enfants (LAE3),

composée de M^{mes} et MM. Mary-Claude Fallet, présidente, Corine Bolay Mercier, vice-présidente, Béatrice Haeny, Vincent Martinez, Edith Aubron Marullaz, Patricia Sörensen, Jacqueline Zosso, Clarence Chollet, Yves Pessina, Adriana Ioset, Sarah Blum, Roxann Durini et Mireille Tissot-Daguette,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Géraldine Boucrot, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS

1.1 Commentaire de la commission

La commission Accueil des enfants s'est réunie les 8 et 25 mars, 24 avril, 24 mai, 11 juin, 5 et 13 septembre 2024 pour débattre du rapport 24.005. Le chef du Département de la santé, des régions et des sports (DSRS), sa secrétaire générale, un chargé de missions au DSRS, le chef du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), ses adjoint-e-s et la responsable financière, ainsi que deux juristes du service juridique (SJEN) ont participé aux séances de la commission. Des représentant-e-s de la Conférence des directeur-trice-s communaux des structures d'accueil (CDC-SA), de l'Association neuchâteloise des directeur-trice-s d'institutions pré- et parascolaires (ANDIP) et du Syndicat des services publics (SSP) ont été invité-e-s à venir présenter leur position concernant la proposition de révision de la loi.

Le projet de révision de la loi sur l'accueil des enfants (LAE) propose notamment d'augmenter les objectifs en termes de taux de couverture, pour atteindre d'ici à 2027 un taux de couverture cantonal minimum de 33% dans le domaine de l'accueil préscolaire et dans celui de l'accueil parascolaire ; il vise aussi à mieux harmoniser les salaires des collaborateur-trice-s des structures d'accueil extrafamilial (STAE) privées et publiques, à l'aide d'une grille salariale de référence. La révision de la LAE intègre par ailleurs l'esprit du projet « Ma journée à l'école » (MAÉ). Le Conseil d'État relève qu'actuellement, en comparaison intercantonale, le canton de Neuchâtel fait figure de « très bon élève » concernant l'accueil pré- et parascolaire : à son sens, il s'agit d'améliorer encore le dispositif, mais dans des proportions acceptables par rapport aux moyens dont disposent les parties qui le financent.

En termes financiers, la révision proposée par le Conseil d'État induit une augmentation des contributions de l'État et des employeur-euse-s proportionnellement plus importante que celle des communes.

Le rapport 24.005 propose sept mesures d'amélioration :

Grille salariale de référence : la loi demande la mise en place de cet instrument depuis 2016. La révision de la LAE en modifie l'article 13, alinéa 1, lettre e, pour introduire les

notions de maximum et de minimum : l'objectif est de réduire les écarts salariaux entre les STAE privées subventionnées et les STAE communales subventionnées. En effet, pour le moment, des différences existent, malgré une grille de référence de l'ANDIP. Par ailleurs, les conditions salariales dans ce domaine, souvent plus attractives dans les cantons voisins, favorisent le départ de (jeunes) professionnel-le-s : cette mesure tente d'y remédier. Elle devrait aussi permettre de valoriser les salaires du personnel – essentiellement féminin – dont la rémunération reste relativement faible.

Renforcement des équipes éducatives : cette mesure concerne le « taux hors présence des enfants », c'est-à-dire le temps passé en amont et en aval de l'accueil des enfants, qui n'est pas financièrement reconnu dans la loi actuelle. La révision permettra désormais d'inclure dans le cahier des charges du personnel éducatif un taux « hors présence des enfants » de 5%.

Taux d'encadrement préscolaire : depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le salaire minimum, vu son impact sur la façon dont les structures d'accueil peuvent recourir à des stagiaires, les milieux professionnels demandent un renforcement du taux d'encadrement préscolaire, notamment pour les bébés. Il a donc été adapté aux besoins du terrain.

Renforcement de l'encadrement des groupes d'accueil parascolaire 5^e et 6^e années : actuellement, l'offre en STAE parascolaire est répartie en deux types d'accueil : le parascolaire 1 (de la 1^e à la 4^e année de la scolarité obligatoire, avec un taux d'encadrement de 1 adulte pour 12 enfants) et le parascolaire 2 (de la 5^e à la 8^e année de la scolarité obligatoire, avec un taux d'encadrement de 1 adulte pour 18 enfants). Le projet de loi prévoit de supprimer le parascolaire 2 du champ de financement de la LAE et d'intégrer les 5^e et 6^e années dans le parascolaire 1, avec un taux d'encadrement de 1 adulte pour 12 enfants.

Gestion des tables de midi du parascolaire 2 (7^e et 8^e années) : cette mesure redonne aux communes la compétence de la gestion du parascolaire pour les 7^e et 8^e années. Il a été décidé de sortir ces classes d'âge du dispositif de financement de la LAE, parce que la majorité des enfants de 7^e et 8^e années ne fréquentent les structures parascolaires que durant la pause de midi.

Modification des règles de facturation des blocs d'accueil extrafamilial : la décomposition des blocs d'une journée parascolaire (matin, midi et après-midi) ne correspondait pas à la réalité des heures d'accueil des enfants : elle a donc été revue. De plus, le bloc de midi coûtait aux parents et aux communes 50% du coût total de la journée, davantage que sa valeur effective : il ne coûtera dorénavant plus que 35% du coût total de la journée.

Heure d'ouverture supplémentaire des STAE : actuellement, pour être subventionnée, une STAE doit ouvrir 11 heures par jour, ce qui pose des difficultés de garde à certains parents. « Il est ainsi proposé de financer, pour un nombre limité de STAE qui en démontrent le besoin, une heure ou plus d'ouverture supplémentaire pour permettre l'accueil d'enfants dont les parents ont des horaires de travail ne leur permettant pas de venir chercher leur enfant à 18h00 ou 18h30. »

Position des groupes

L'ensemble des groupes se rallie à l'importance de garantir un nombre de places suffisant dans les structures pré- et parascolaires. Que ce soit pour le développement de l'enfant, le renforcement du lien social, l'inclusion ou encore le soutien aux parents actifs, l'accueil des enfants revêt un rôle fondamental.

Le groupe VertPOP salue l'augmentation du taux de couverture, même s'il aurait trouvé intéressant de changer de paradigme, pour garantir une place en STAE à chaque enfant qui en a besoin. Le Conseil d'État n'a jamais intégré ce paradigme dans ses réflexions, car à son sens le dispositif actuel permet déjà de répondre à une grande part de la demande. Le groupe critique fermement la sortie des 7^e et 8^e années du dispositif de financement de la LAE : confier aux communes la gestion de ces classes d'âge ne lui paraît pas acceptable, car aucun modèle clair d'encadrement n'a été défini pour ces élèves qui relèvent encore de l'école primaire. Il souligne aussi l'importance d'assurer la protection

des employé-e-s en cas d'horaires étendus. Le groupe relève enfin la très sommaire consultation des milieux concernés sur cette importante loi et les retours très mitigés de l'ANDIP et de certaines communes sur le projet de loi.

Le groupe socialiste salue le renforcement des équipes éducatives et l'augmentation du taux de couverture, même si son objectif final serait de parvenir à une place en STAE par demande. Il trouve que les besoins des personnes en situation de handicap devraient être mieux considérés. Par ailleurs, à son sens, la sortie des 7^e et 8^e années du dispositif de financement de la LAE représente une simple mesure d'économies pour le canton, non justifiée d'un point de vue pédagogique. S'il se réjouit de l'établissement d'une grille salariale, le groupe socialiste la trouve peu utile en l'état, vu les importants écarts entre ses maxima et ses minima ; il relève aussi que les classes salariales les plus basses sont à la limite du salaire minimum. Enfin, il remarque que même si la douzième heure profite aux parents, elle impacte négativement les conditions de travail du personnel.

Le groupe UDC est généralement satisfait des mesures proposées, même s'il émet quelques réserves concernant le volet financier. De son point de vue, la revalorisation de l'échelle salariale et le renforcement des équipes éducatives, mis en comparaison avec l'augmentation minime des recettes, fait craindre qu'une nouvelle révision de la LAE ne soit prochainement nécessaire.

Le groupe libéral-radical remercie du travail et des mesures proposées, attendues par les professionnel-le-s de l'accueil des enfants, en particulier la grille salariale et la reconnaissance du temps « hors présence des enfants ». De plus, il relève que l'extension contrôlée des heures d'ouverture de structures apporte une réponse aux parents en lien à l'économie, en offrant une plus grande flexibilité. Concernant le taux de couverture, il souligne qu'il faut prendre en compte la réalité financière en débattant des amendements proposés. S'il convient qu'il est nécessaire d'amender certains aspects du projet de loi, il plaide néanmoins pour maintenir l'équilibre financier du dispositif conçu par le Conseil d'État. Un commissaire est déçu de la non-intégration des personnes en situation de handicap dans le rapport 24.005, surtout au vu de l'adoption de la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LInCA).

Réponses aux questions générales

- La question de l'intégration des enfants à besoins spécifiques (dont celles et ceux en situation de handicap) dans les STAE est récente. D'après les représentant-e-s du SPAJ, leur prise en charge n'a pas été imposée aux débuts de la LAE afin d'éviter des situations de maltraitance. La LAE évoque cependant le but « *d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques (...)* » à l'article premier, lettre c. Certain-e-s commissaires soulignent que l'accueil extrafamilial est un droit universel qu'il faut respecter ;
- pour le parascolaire, les villes de Genève, de Bienne et de Lausanne affichent l'objectif de proposer une place par enfant pour lequel un besoin est exprimé. Cette possibilité n'a pas été étudiée dans le canton de Neuchâtel, au vu de ses coûts et de l'impossibilité de la mettre en pratique à court terme ;
- le processus de demande d'ouverture de STAE est indépendant du taux de couverture cantonal fixé : même si une commune le dépasse, il n'y a aucun obstacle à ce qu'elle demande l'ouverture d'une nouvelle STAE ou l'augmentation du nombre de places d'une STAE existante ;
- les STAE privées ne sont pas soumises à des contrats de prestations parce que les contributions leur sont versées en fonction du nombre d'enfants accueillis, ce que l'on peut assimiler à une subvention individuelle par enfant ne donnant lieu à aucune marge de négociation possible pour la structure. La base de référence est la loi sur les subventions (LSub) ;
- un arrêté du Conseil d'État permet à la Ville de Neuchâtel de déroger aux blocs horaires fixés dans la LAE dans le cadre du projet MAÉ. La LAE prévoit aussi que le projet MAÉ

puisse déroger aux conditions qu'elle fixe sur d'autres dimensions (taux d'encadrement des enfants, espace par enfant, etc.) si nécessaire.

Remarques et questions par chapitres

Chapitre 2

- Les STAE privées subventionnées ont le droit de faire une réserve de fluctuation de résultats¹, alors que les STAE communales ont l'interdiction de procéder à cette réserve. Il est possible de débattre longuement de l'éventuelle inégalité engendrée par cette différence. Il faut cependant savoir que les déficits des STAE communales subventionnées sont absorbés par les comptes communaux, alors que ceux des STAE privées subventionnées ne sont pas absorbés : c'est pour pallier ce risque économique que la réserve de fluctuation de résultats existe. Les réserves des STAE privées sont plafonnées ;
- il faut distinguer le fonds de la péréquation intercommunale du fonds pour les STAE, tel que prévu par la LAE. Ce dernier mutualise les contributions des employeur-euse-s (0,18% prélevé sur la masse salariale soumise à l'assurance-vieillesse et survivants, AVS) et du canton, puis verse un montant aux directions des STAE par place occupée. Lors de la révision de la LAE, il a été décidé de ne pas augmenter le taux de contribution des employeur-euse-s, qui reste inchangé à 0,18%. L'augmentation de la masse salariale globale des employeur-euse-s du canton générera cependant une manne financière supplémentaire conséquente pour le fonds. Les parents et les communes se partagent le reste (c'est-à-dire le montant qui correspond au prix de référence de facturation). La part communale est soumise à une péréquation intercommunale, qui est réglée dans la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI). Cette péréquation vise à atténuer les surcharges pour les communes liées à la structure socio-économique des parents.

Chapitre 3

- Le taux de couverture minimum de 33% est considéré au niveau cantonal. Il est inscrit dans la loi que l'État peut (formulation potestative) soutenir une commune qui développerait son offre au-delà de ce taux. Jusqu'à présent, l'État a toujours soutenu les communes manifestant la volonté de développer leurs STAE ;
- le projet de loi vise un taux de couverture de 33% en 2027, alors que MAÉ, en cas de succès, vise à offrir une place à chaque enfant qui en a besoin pour le parascolaire 1 et 2 en 2028, ce qui représente un écart important. Les représentant-e-s du SPAJ et du Département attendent cependant des retours plus détaillés au sujet de MAÉ avant de s'engager plus avant. La révision de la LAE vise aussi à favoriser le développement de MAÉ.

Chapitre 4

- Dans la grille salariale, les écarts entre le début et la fin d'une classe salariale peuvent paraître grands : d'après le Conseil d'État, cette manière de procéder permet cependant de ne pas bouleverser la politique salariale des communes. Si la grille unique est possible pour le corps enseignant, il n'est tout de même pas recouru à une grille de salaires unique parce que la LAE porte sur des structures mixtes (communes possédant chacune leur barème et structures privées revendiquant une liberté dans la détermination des salaires). Le Conseil d'État désire respecter l'autonomie communale en matière de salaires ;
- les communes sont en majorité opposées à la sortie des 7^e et 8^e années scolaires du dispositif de financement de la LAE. Lors de la construction du dispositif de révision de la LAE, le Conseil d'État a pris note de leur avis, mais a maintenu sa position, notamment pour des raisons de cohérence financière des modifications proposées ;

¹Base légale : Code des obligations.

- la composition des équipes éducatives est du ressort de la direction des STAE. La politique salariale concernant l'heure d'ouverture supplémentaire des STAE relève des directions des STAE : la loi cantonale ne prévoit pas de valorisation à cet égard. Cet horaire étendu est exclusivement à charge du fonds, car cette prestation « bénéficie » aux employeur-euse-s, sauf pour les structures bénéficiant déjà actuellement d'heures d'ouverture supplémentaires (le fonds ne prendra en charge que les heures dépassant le prix de référence de facturation).

Chapitre 5

- La révision de la LAE propose la suppression de la notion de prix coûtant net, qui n'apporte plus de plus-value au dispositif et au suivi financier des structures d'accueil. Trois prix différents sont définis par le Conseil d'État dans la LAE actuelle :
 - I) le prix coûtant brut, qui représente le plafond absolu d'une journée d'accueil dans le dispositif financier de la LAE (actuellement, 115 francs) : il peut être dépassé, mais à charge des STAE ;
 - II) le prix de référence de facturation, qui permet aux parents, quelle que soit leur commune de domicile, de payer leur contribution d'après un barème basé sur une référence unique (85 francs) ;
 - III) dans l'esprit initial de la LAE, le canton fixait aussi des prix de journée (PJ) pour chaque STAE : il définissait un prix coûtant net pour ne pas facturer aux parents plus que ce que les STAE coûtaient réellement. Avec la révision de la LAE, le canton ne définira plus de PJ pour chacune des STAE. Elles factureront sur la base du prix de référence de facturation (85 francs) ; en cas de charges inférieures à 85 francs, elles engrangeront un bénéfice en fin d'exercice, qui après affectation des réserves sera redistribué aux communes, au prorata du nombre de journées facturées par commune ;
- des aides financières ont été octroyées aux structures d'accueil du canton pour créer des places d'accueil extrafamilial pour les enfants, entre 2003 et 2024 (programme d'impulsion fédéral). Neuchâtel est un des cantons ayant le plus bénéficié de ce programme. Une initiative parlementaire fédérale visant à abandonner la notion de programme d'impulsion pour mettre en place un programme inscrit dans les missions de la Confédération a été mise en consultation à l'automne 2023. Au vu de son coût, le Conseil fédéral propose une alternative actuellement en cours de consultation ;
- la péréquation des charges d'accueil extrafamilial vise à répondre au fait que dans chaque commune, la capacité contributive moyenne des parents qui placent leurs enfants en STAE n'est pas égale, ce qui génère de potentielles inégalités structurelles. Lors de la mise en place du système de péréquation, il a cependant été retenu qu'il ne fallait pas compenser 100% de cette inégalité, mais 80%, pour inciter les STAE publiques à l'efficacité des dépenses et à la réduction des charges ;
- la péréquation permet donc de réduire les disparités entre les communes, mais sans les gommer entièrement : 80% des surcharges communales sont rééquilibrées entre les communes², à 50% selon le nombre d'habitant-e-s par commune et à 50% selon le nombre de journées d'accueil extrafamilial facturées par commune. Le Département a transmis une note expliquant de manière détaillée le calcul relatif à cette péréquation (**cf. annexe 1**). Le but est que les communes avec une capacité contributive moyenne des parents plus faible reçoivent une compensation au travers de ce mécanisme ;
- le SPAJ a considéré 100% des données de facturation aux parents de l'année 2021 pour évaluer l'impact de l'augmentation des tarifs d'accueil extrafamilial sur les différentes catégories de revenus et adapter la formule népérienne (cf. rapport 24.005, page 11), en préservant les bas revenus. Un document apportant des compléments sur l'évolution du coût des places facturées selon le niveau de revenu des parents a été transmis à la commission (**cf. annexe 2**) ;

²Cette règle ne s'applique pas à celles de moins de 500 habitant-e-s.

- avec la révision de la LAE, les frais de garde (y compris pour les 7^e et 8^e années) restent déductibles des impôts à 100%.

Annexe au rapport

Certain-e-s commissaires ont questionné le fait qu'une grille salariale de référence soit annexée au rapport du Conseil d'État 24.005, puisque son établissement est de la compétence du Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (CISA). Le Conseil d'État a souligné que faire figurer cette grille salariale dans le rapport 24.005 permet d'y associer des projections financières et d'obtenir une vision d'ensemble de l'impact financier de la révision de la LAE au niveau salarial.

1.2 Rencontre avec des représentant-e-s de la Conférence des directeur-trice-s communaux des structures d'accueil (CDC-SA)

Le président de la CDC-SA et la représentante de la ville de Neuchâtel en son sein ont été invité-e-s à venir présenter la position des communes.

Lors de la consultation de novembre 2023, les petites communes étaient généralement plutôt défavorables à la révision de la LAE, alors que les autres communes y étaient plutôt favorables. Certains éléments de la révision ont été validés de manière unanime : la grille salariale, la réforme du préscolaire, le taux hors présence des enfants de 5% et la redéfinition des blocs horaires. D'autres éléments ont été contestés : la sortie des 7^e et 8^e années du dispositif de financement de la LAE, le changement de taux d'encadrement pour les 5^e et 6^e années, la date d'entrée en vigueur de la loi, le montage financier en général et le fait que la révision n'améliore pas les déficits communaux sur les prix de journée (PJ) actuels, ni ne récompense les communes ayant créé des places d'accueil.

Le rapport 24.005 n'intègre pas les propositions des communes. Les communes avaient demandé que les revenus et fortune des représentants légaux puissent être considérés dans la détermination des validations des capacités contributives (VCC) ; elles avaient également sollicité un accès plus large à la liste d'attente préscolaire, une flexibilité dans l'exploitation du nombre de places d'accueil³, une réserve de fluctuation de résultat abaissée de 20% à 10%, un plus grand délai avant la mise en œuvre de la loi (ou des mesures transitoires) et l'indexation des PJ à l'indice national des prix à la consommation (IPC).

À l'échelle de l'ensemble des communes, le coût net du projet de révision de la LAE se monte à 1'925'936 francs. Dans ce contexte, une alternative au projet de loi du Conseil d'État proposait de rétablir le subventionnement cantonal pour les 7^e et 8^e années, de renoncer à la diminution du taux d'encadrement pour les 5^e et 6^e années, de maintenir le niveau d'augmentation des parts communales ainsi que le niveau d'augmentation chez les parents proches de 5,7% et d'augmenter les PJ. Cette alternative aurait généré une diminution des charges des communes au niveau global (-175'478 francs).

Remarques et questions des commissaires :

La révision de la LAE générant une hausse d'équivalents plein temps (EPT), la commission s'est inquiétée de la possibilité d'engager du personnel suffisamment qualifié pour assurer l'encadrement des enfants. Selon les représentant-e-s de la CDC-SA, trouver ces EPT supplémentaires représente en effet un défi dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.

Les commissaires ont questionné l'important écart entre les maxima et les minima des classes de la grille salariale. Les représentant-e-s de la CDC-SA ont relevé que, jusqu'à présent, certaines STAE privées offraient à la fois des rémunérations inférieures aux plus petits traitements communaux et des salaires supérieurs à leurs traitements maximaux. Avec la révision de la loi, le traitement le plus bas et celui le plus généreux offerts par les

³Il y a des moments dans la journée/semaine où les enfants nécessitant un encadrement sont plus nombreux qu'à d'autres périodes. La demande était de ne plus raisonner en termes de nombre fixe d'enfants par jour, mais d'obtenir une meilleure flexibilité dans l'exploitation du nombre de places, en fonction de la demande, et de viser un lissage sur une semaine plutôt que sur une journée.

communes deviendront respectivement le minimum et le maximum de la grille salariale. Ramener les salaires des STAE privées dans cette fourchette devrait permettre de lutter contre la précarité salariale des classes les plus basses et de plafonner les salaires qui seraient au-delà des maxima de la grille.

Les représentant-e-s de la CDC-SA ne sont pas certain-e-s que la révision de la LAE encouragera les communes avec un taux de couverture inférieur à 33% à développer leur offre, vu que la loi ne les sanctionnera pas. Dans certaines communes, l'effort de création de places d'accueil est nul. À l'inverse, d'autres communes fournissent d'importants efforts pour développer leurs STAE : malheureusement, la révision de la LAE ne leur apporte pas de reconnaissance ; en plus, elles sont pénalisées parce que les PJ actuels, comme ceux prévus dans la révision, ne suffisent pas à financer leurs dépenses opérationnelles.

1.3 Rencontre avec des représentantes de l'Association neuchâteloise des directeur-trice-s d'institutions pré- et parascolaires (ANDIP)

Les co-présidentes de l'Association neuchâteloise des directeur-trice-s d'institutions pré- et parascolaires (ANDIP) relèvent que si la révision de la LAE n'est pas parfaite, il est toutefois compréhensible que les enjeux financiers aient empêché le Conseil d'État d'accéder à toutes les requêtes. De manière générale, elles trouvent important d'accepter cette révision, qui est vivement attendue au sein des directions des STAE. Les membres de l'ANDIP saluent la reconnaissance financière du taux de travail hors présence des enfants, même s'ils et elles auraient souhaité qu'il soit de 10% au lieu de 5%. Le fait que la révision propose d'augmenter le taux d'encadrement pour les 0 à 18 mois est aussi salué, le personnel de crèche ayant relevé la surcharge physique et mentale engendrée par le taux d'encadrement actuel.

Réponses aux questions des commissaires :

Les représentantes de l'ANDIP indiquent :

- que la grille salariale reste un sujet de préoccupation, notamment parce que le minimum de ses classes demeure insuffisant. Elles souhaitent que cette grille évolue, afin que les collaborateur-trice-s (notamment les auxiliaires de crèche) puissent vivre de manière digne ;
- que la sortie des 7^e et 8^e années du dispositif de financement de la LAE est inquiétante. En effet, il n'a pas été clarifié comment les communes devraient gérer cette nouvelle responsabilité. De plus, il y a besoin de personnel (si possible formé) pour assurer l'encadrement de ces enfants trop jeunes pour se débrouiller seul-e-s ;
- que, d'expérience, aucune famille ne souhaite placer son enfant en STAE plus que nécessaire. Certains parents travaillant dans des domaines comme les soins ou la restauration ont cependant besoin de la mesure d'extension de l'horaire d'accueil après 18h00 ou 18h30 ;
- qu'elles sont favorables à l'inclusion des enfants en situation de handicap. Cependant, les STAE ont besoin d'aide pour les prendre en charge, car elles ne disposent pas toujours de collaborateur-trice-s compétent-e-s à cet égard, ni des infrastructures adaptées ;
- qu'actuellement, les STAE sont libres de choisir le niveau de formation du personnel qu'elles engagent. La révision de la LAE prévoit que pour les STAE préscolaires et parascolaires de la 1^e à la 6^e année, au moins deux tiers du personnel doivent disposer d'une formation, sans faire de distinction entre haute école spécialisée (HES), école supérieure (ES) et certificat fédéral de capacités (CFC). À leur avis, cette mesure suffit : il n'y a pas besoin d'un nombre minimal d'éducateur-trice-s HES/ES, car cette exigence pourrait mettre les petites STAE en difficulté sur le plan financier ;
- que l'idéal serait de parvenir à encadrer les enfants avec 100% de personnel formé, un objectif qui paraît cependant difficile à atteindre, au vu des difficultés de recrutement de personnel (qualifié) aux niveaux national et cantonal. Dans ce contexte, mettre en place

des formations pour le personnel non qualifié pourrait déjà permettre de valoriser ses compétences. Augmenter le traitement des classes de la grille salariale pourrait aussi permettre aux STAE de gagner en attractivité.

Au vu des difficultés de recrutement du personnel dans ce domaine, certain-e-s commissaires ont questionné la pertinence d'inscrire dans la loi le fait que les STAE doivent disposer de deux tiers de personnel formé pour le parascolaire. Les représentant-e-s du SPAJ et du Département ont cependant relevé que des dérogations sont prévues à cet égard si besoin ; par ailleurs, la majeure partie des STAE parascolaires n'auront aucune peine à atteindre cet objectif, car elles disposent déjà de deux tiers de personnel formé.

La commission a questionné la sortie des 7^e et 8^e années du dispositif de financement de la LAE, et s'est parallèlement demandé quel taux d'encadrement prévoir pour assurer la prise en charge des 5^e et 6^e années scolaires : de l'avis des représentantes de l'ANDIP, cet encadrement devrait être assuré par 1 adulte pour 12 enfants.

Certain-e-s commissaires ont exprimé la crainte que chercher à répondre aux besoins des parents ne provoque une extension des horaires illimitée, 24 heures sur 24. Les représentantes de l'ANDIP ont précisé qu'à l'heure actuelle, aucune crèche en Suisse romande ne propose d'accueil durant la nuit complète. Un garde-fou à l'extension des horaires le soir pourrait être de solliciter une attestation à l'employeur-euse prouvant qu'il n'y a pas d'autre solution de garde pour l'enfant.

L'impact de la modification des règles de facturation des blocs d'accueil extrafamilial (35% à midi au lieu de 50% actuellement) a également été soulevé. Il inquiète certaines structures parascolaires privées, car le bloc de midi engendre beaucoup de frais : repas, accompagnement des trajets pour les plus petit-e-s, etc., même s'il représente un laps de temps limité. Comme une partie des élèves ne fréquente les structures parascolaires que sur le bloc de midi, il faudra évaluer l'impact de cette modification sur l'équilibre financier des STAE, notamment celles qui sont privées.

1.4 Rencontre avec des représentant-e-s du Syndicat des services publics (SSP)

Les représentant-e-s du SSP saluent l'introduction d'une grille salariale de référence, l'augmentation du taux de couverture cantonal à 33% et la reconnaissance d'un taux de travail hors présence des enfants de 5% (une mesure encourageante bien qu'encore insuffisante). Le SSP critique principalement deux points dans ce projet de loi :

- I) *la mesure relative à la gestion des tables de midi au niveau des communes* : il s'inquiète du report de la charge financière relative à la gestion des 7^e et 8^e années sur les communes. De plus, il découle de cette mesure que les communes ne seront plus soumises à certaines conditions d'encadrement définies dans la LAE pour le parascolaire II : le personnel du secteur de l'enfance s'inquiète donc d'une dégradation de la qualité des conditions de travail et de l'accueil ;
- II) *la mesure d'extension de l'horaire d'ouverture des STAE* : si cette mesure répond à des enjeux sociétaux structurels – plusieurs secteurs professionnels faisant face à des horaires étendus générant une demande d'accueil prolongée le soir –, les professionnel-le-s du secteur de l'enfance relèvent néanmoins qu'elle impacte les liens humains et la santé au travail. Elle est également contraire à la ligne politique de l'ensemble des syndicats de Suisse, qui demandent une réduction du temps de travail pour des raisons à la fois climatiques et sociales. En outre, elle génère une inquiétude chez les professionnel-le-s du domaine concernant la conciliation entre leur vie familiale et leur vie professionnelle. Le SSP s'inquiète également du manque de clarté de cette mesure : aucun critère précis ne définit en effet dans quel cadre elle pourrait s'appliquer. Enfin, un accueil prolongé en STAE risque de changer le rythme de vie des enfants et d'impacter leur santé.

Remarques et questions des commissaires :

La mesure d'extension de l'horaire d'ouverture des STAE préoccupe également certain-e-s commissaires : ils et elles soulignent cependant que dans certains corps de métier, les parents en ont besoin. Les membres du SSP répondent que s'il ne semble être dans l'intérêt de personne de prolonger les horaires d'ouverture des STAE plus que nécessaire, la société fait néanmoins face à une pression structurelle en ce sens. À leur avis, il est de la responsabilité des communes, du canton et de la Confédération de mettre un frein à cette logique. De plus, pour mettre en place une éventuelle extension des horaires d'ouverture, il faudrait s'inquiéter d'autres éléments non évoqués dans le rapport du Conseil d'État, comme le nombre de mètres carrés à disposition par enfant ou la mise à disposition de salles de repos. Tant que le personnel des STAE ne sera pas consulté plus avant concernant les aménagements nécessaires pour faire face à une extension des horaires d'ouverture, les représentant-e-s du SSP s'inquiéteront du fait que dans ce secteur majoritairement féminin, cette mesure impacte directement les conditions de travail et la vie familiale du personnel.

1.5 Notes du DSRS (cf. annexes 3 et 4)

Dans le cadre des débats sur les amendements (cf. chapitres suivants), les député-e-s ont demandé des informations complémentaires au DSRS, qui a fourni deux notes (cf. annexes 3 et 4).

L'annexe 3 apporte des compléments relatifs à la construction de la grille salariale, chiffre des scénarios de réintégration des 7^e et 8^e années scolaires dans le dispositif de financement de la LAE et évoque des propositions concrètes (variantes 1 et 2). Étant donné les divergences exprimées par les commissaires et les intervenant-e-s externes à propos de la prise en charge des 7^e et 8^e années scolaires, il est proposé de fixer dans la loi un dispositif contraignant à respecter par les communes.

Concrètement, l'encadrement proposé est le suivant :

- *variante 1* : 1 adulte pour 12 enfants de la 1^e à la 6^e année ; 1 adulte pour 18 enfants de la 7^e à la 8^e année ;
- *variante 2* : 1 adulte pour 12 enfants de la 1^e à la 4^e année ; 1 adulte pour 15 enfants de la 5^e à la 8^e année ;

La note présente aussi les impacts financiers d'une éventuelle augmentation du taux de couverture parascolaire à 35% et à 40% (cf. annexe 3, page 5), ainsi qu'une comparaison du taux de couverture par commune à fin 2023. Il faut préciser que l'estimation des coûts à charge de chacun des partenaires selon les différents taux de couverture (cf. annexe 3, page 5) prend en compte les places de l'accueil familial de jour (AFJ). Le tableau qui précise les taux de couverture par commune (cf. annexe 3, page 6) ne tient pour sa part pas compte des places d'AFJ. Relevons par ailleurs que le nombre de places de l'AFJ est marginal par rapport au nombre total de places d'accueil extrafamilial dans le canton.

La commission a relevé que la variante 1 propose de fixer des contraintes aux communes concernant la prise en charge des 7^e et 8^e années scolaires, mais sans leur accorder de financement de l'État. Cette variante a donc été rejetée. La commission a ensuite demandé les impacts financiers de nouvelles variantes d'encadrement :

- *variante 3* : 1 adulte pour 12 enfants de la 1^e à la 4^e année ; 1 adulte pour 18 enfants de la 5^e à la 8^e année ;
- *variante 4* : 1 adulte pour 12 enfants de la 1^e à la 6^e année ; 1 adulte pour 18 enfants de la 7^e à la 8^e année⁴.

Les commissaires ont désiré obtenir ces compléments pour pouvoir évaluer les impacts

⁴À la différence de la variante 1, la variante 4 rétablit le subventionnement cantonal pour l'ensemble des enfants accueillis, y compris ceux des 7^e et 8^e années scolaires.

financiers des amendements déposés à l'article 28, alinéa 1 (cf. chapitres suivants). Une révision de la grille salariale a également été demandée, afin de pouvoir se positionner sur les amendements déposés à l'article 13, alinéa 1, lettre e (cf. chapitres suivants).

Ces informations complémentaires sont parvenues dans **l'annexe 4**. Cette dernière chiffre les impacts de toutes les variantes évoquées et met à jour la grille salariale en fonction des relèvements des salaires actuels, montrant que la situation a fortement évolué depuis la rédaction du rapport du Conseil d'État 24.005.

La commission a ensuite discuté des effets financiers des variantes 2, 3 et 4. Un long débat autour des variantes 2 et 3 s'est ensuivi. Plusieurs commissaires ont relevé que la variante 3 ne répond cependant pas aux demandes du personnel et des directions des STAE ; elle impacte aussi plus négativement les conditions de travail du personnel. Le Conseil d'État a précisé qu'en ce qui concerne l'augmentation de la part du fonds, il n'y a aucune différence entre les variantes 2 et 3 (impact financier de 3'648'511 francs). Il y a cependant une différence en ce qui concerne l'augmentation de la part des parents (variante 2 : 3'050'225 francs ; variante 3 : 2'791'012 francs) et en ce qui concerne l'augmentation de la part communale (variante 2 : 1'984'737 francs ; variante 3 : 1'756'312 francs). Cependant, dans la variante 2, malgré une part communale à la hausse liée à l'augmentation des prix de référence de facturation, l'impact final est favorable.

Finalement, la majorité de la commission a adhéré à la variante 2. Ce compromis a posé la base du débat sur les amendements (voir chapitres suivants).

1.6 Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

1.7 Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur l'accueil des enfants (LAE)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
But Article premier La présente loi a pour but : a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire ; b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial ; c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades ; d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour ; e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 30% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 20% pour l'accueil parascolaire ; f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'État, les communes, les employeurs et les représentants légaux.	<i>Article premier, let. e (nouvelle teneur)</i> e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 33% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 33% pour l'accueil parascolaire ;	Amendement de la commission Article premier, lettre e e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins (<i>suppression de : 33%</i>) <u>35%</u> pour l'accueil préscolaire et d'au moins (<i>suppression de : 33%</i>) <u>35%</u> pour l'accueil parascolaire ; Accepté à l'unanimité.	
	<i>Art. 11a (nouveau)</i> Chaque commune est compétente pour autoriser et surveiller les structures d'accueil parascolaire de 7^e et 8^e années scolaires.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 11a <i>Supprimé.</i> Accepté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.	

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur l'accueil des enfants (LAE)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Refus de subventionnement Art. 23 ¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre <i>d</i> sont atteints, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente. ²Ces nouvelles places d'accueil extrafamilial n'ont pas un droit à l'obtention de ces subventions. ³Ces subventions sont des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre <i>b</i>, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.	<i>Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)</i> ¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre <i>e</i> sont atteints, globalement ou régionalement, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Article 23, alinéa 1 ¹<i>(Suppression de : Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre e sont atteints, globalement ou régionalement,)</i> <u>Le</u> subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente, <u>si la demande n'est pas démontrée.</u> Accepté par 12 voix et 1 abstention. <i>NB. En cas d'acceptation de l'amendement par le Grand Conseil, le règlement d'exécution définira comment démontrer la demande et mentionnera les conditions auxquelles elle sera considérée comme justifiée.</i>	

Loi actuellement en vigueur Loi sur l'accueil des enfants (LAE)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Personnel d'encadrement des enfants Art. 28 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes : a) au moins un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois; b) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 mois à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire; c) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis fréquentant le 1^{er} cycle scolaire; d) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis fréquentant le 2^e cycle scolaire. ²La direction de la structure d'accueil extrafamilial doit assurer, selon les activités proposées, un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.	<i>Art. 28, al. 1, let. a à d (nouvelle teneur)</i> a) au moins un adulte pour 4 enfants accueillis jusqu'à 18 mois ; b) au moins un adulte pour 6 enfants accueillis de 19 à 36 mois ; c) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 37 mois jusqu'à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire ; d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 6^e année scolaire.	Amendement de la commission Article 28, alinéa 1, lettres d et e (nouvelle) d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 4^e (suppression de : 6^e) année scolaire ; e) <u>au moins un adulte pour 15 enfants accueillis dès la 5^e année scolaire.</u> Accepté par 10 voix contre 3.	

Loi actuellement en vigueur Loi sur l'accueil des enfants (LAE)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Personnel formé Art. 29 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire du 1^{er} cycle scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doivent avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants. ²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire du 1^{er} cycle scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue. ³Pour les structures d'accueil parascolaire du 2^e cycle scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.	<i>Art. 29, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)</i> ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants. ²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue. ³Abrogé	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 29, alinéas 1 et 2 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire (<i>suppression de : de la 1^e à la 6^e année scolaire</i>), en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants. ²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire (<i>suppression de : de la 1^e à la 6^e année scolaire</i>), la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue. Opposé à l'amendement Vincent Martinez : l'emporte par 9 voix contre 4. Accepté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.	Amendement Vincent Martinez Article 29, alinéa 1 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité, <u>dont 10% au minimum une formation de niveau école supérieure (ES)</u>. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants. Opposé à l'amendement de la commission : refusé par 9 voix contre 4.
Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil Art. 40 ¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante : a) 27% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ; b) 22% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire.	<i>Art. 40, al. 1, let. a et b, et al. 2 (nouvelle teneur)</i> a) 36 francs par place occupée par un enfant en âge préscolaire ; b) 22,50 francs par place occupée par un enfant en âge scolaire jusqu'à la 6^e année scolaire.	Amendement de la commission Article 40, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur) a) (<i>suppression de : 36 francs par place occupée par un enfant en âge préscolaire</i>) <u>28% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;</u> b) (<i>suppression de : 22,50 francs par place occupée par un enfant en âge scolaire jusqu'à la 6^e année scolaire</i>) <u>24% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire jusqu'à la fin de la 8^e année.</u> Accepté par 12 voix et 1 abstention.	

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur l'accueil des enfants (LAE)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014). ³La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.	²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, à l'IPC (base janvier 2024).		Amendement du groupe VertPOP Article 40, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéas 3 et 4 (nouveaux) <i>²Les prix coûtant bruts sont majorés de 2% lorsque les structures d'accueil offrent des repas bios et locaux. Cette majoration est prise en charge à 100% par le fonds.</i> ³L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, <i>mais au minimum de</i> (suppression de : à) l'IPC (base janvier 2024). <i>⁴La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.</i> Refusé par 7 voix contre 5 et 1 abstention.

1.7.1 Commentaires sur l'examen des amendements

Amendement de la commission, article premier, lettre e

Initialement, un amendement du groupe socialiste proposait un taux de couverture cantonal d'au moins 40% pour l'accueil préscolaire et parascolaire, au lieu de 33%. Un amendement du groupe VertPOP proposait pour sa part que chaque enfant ayant besoin d'une place en STAE puisse l'obtenir dans un délai raisonnable. En effet, les commissaires VertPOP estimaient que le manque de places dans les structures d'accueil engendre des situations très inconfortables pour certains parents sans solution de garde, ayant parfois seulement quelques semaines pour trouver une alternative. Selon les commissaires VertPOP, fixer un taux ne sera pas assez contraignant pour les communes et il est à craindre que les disparités régionales ne subsistent. Il a en outre été relevé qu'il n'est pas impossible que la demande soit plus basse que le taux fixé par la LAE : le principe d'« une demande, une place » permettrait donc de coller au plus près des réels besoins.

Le Conseil d'État, convaincu qu'atteindre un taux de couverture de 33% demanderait déjà un effort important aux acteurs finançant le dispositif, a souligné la conséquente augmentation des coûts découlant de la révision de la LAE⁵, avant de s'opposer aux deux amendements proposés. Il a soulevé que parvenir à un taux de couverture cantonal de 33% demanderait déjà la création d'une septantaine de postes de travail supplémentaires, dans un secteur faisant face à une pénurie de personnel. Il a ajouté que les communes resteraient libres de demander d'augmenter leur taux de couverture au-delà du pourcentage fixé, quel qu'il soit.

Les défenseur-e-s de l'amendement socialiste ont indiqué qu'un taux de couverture de 40% sécuriserait le développement des STAE dans les communes. Ils et elles ont exprimé la crainte que les communes dépassant le taux de couverture fixé n'éprouvent des difficultés à légitimer leurs nouveaux projets de STAE si le taux n'était pas relevé. Selon certain-e-s commissaires, fixer un taux de couverture plus élevé pourrait aussi favoriser l'ouverture de places d'accueil, encourager la création d'emplois (notamment féminins) et générer un retour fiscal bénéfique pour le canton et les communes. Il a aussi été relevé que cela pourrait encourager la domiciliation dans le canton, donc l'arrivée de nouveaux contribuables. Certain-e-s commissaires ont peiné à comprendre la réticence du Conseil d'État à élever le taux de couverture à 40%, puisque la LAE ne prévoit aucune sanction pour les communes qui n'atteindraient pas cet objectif non contraignant. D'autres commissaires ont d'ailleurs questionné la pertinence d'inscrire un taux de couverture non contraignant dans la loi.

Les défenseur-e-s de l'amendement VertPOP voulaient donner une place en STAE à chaque enfant en ayant besoin. Dans un esprit de compromis, ils et elles étaient néanmoins prêt-e-s à se rallier à la proposition de fixer le taux de couverture cantonal à 35% ou à 40%, à certaines conditions.

Les opposant-e-s aux deux amendements ont souligné l'important effort déjà demandé aux différents partenaires pour parvenir à un taux de couverture de 33%. En outre, ils et elles ont relevé que proposer une forte hausse du taux de couverture ne correspondrait pas nécessairement à un besoin réel.

Le Conseil d'État a renvoyé les commissaires vers l'étude « [La politique d'accueil extrafamilial du Canton et de la Ville de Neuchâtel : effets sur l'activité professionnelle et le revenu des mères de jeunes enfants, estimation du retour fiscal](#) » pour éclaircir le lien entre employabilité et retour fiscal. D'autre part, il a rappelé que la LAE est une loi-cadre d'encouragement non contraignante, se voulant incitative et non répressive. Il a donc défendu l'inscription d'un taux de couverture non contraignant dans la loi.

⁵Alors que le dispositif coûtait au total 94,7 millions de francs aux comptes 2022, il se montera à 129 millions de francs selon les projections 2027, si le taux de couverture de 33% est atteint sur l'entier du territoire.

Après débat, les groupes se sont accordés à fixer le taux de couverture à 35%, à condition de :

- maintenir les 7^e et 8^e années dans le dispositif cantonal et de mettre en place une grille salariale plus attractive ;
- faire un point de situation à ce sujet dans quatre ans, garantir l'équilibre financier du dispositif et ne pas faire abstraction du budget global de l'État.

Les groupes socialiste et VertPOP ont renoncé à leurs amendements pour soutenir ce compromis de commission.

Le groupe VertPOP tient à préciser que son objectif à long terme est « une demande, une place ». D'autre part, il propose de déposer un postulat pour étudier l'évolution des taux de couverture dans les structures pré- et parascolaires pour chaque commune du canton, ainsi que les moyens de réduire les disparités entre les régions (cf. chapitre 1.10).

Ce compromis de commission, accepté à l'unanimité, pose une base pour tous les autres amendements. La commission enjoint dès lors au Grand Conseil de le respecter.

Amendement de la commission, article 11a

Cet amendement propose de supprimer l'article 11a, pour que les 7^e et 8^e années scolaires continuent d'être prises en charge dans le dispositif de financement de la LAE.

Au départ, le Conseil d'État proposait de sortir les 7^e et 8^e années du dispositif de financement de la LAE : il partait du principe que les communes maintiendraient cependant la même qualité d'accueil. Cette hypothèse initiale a été remise en question par les commissaires et les intervenant-e-s externes (voir raisons exposées aux chapitres précédents). La majorité de la commission trouve donc inadéquat que la gestion des structures d'accueil parascolaire pour les 7^e et 8^e années soit transférée aux communes. Plusieurs député-e-s se sont aussi opposé-e-s à l'idée que chaque commune puisse prétendre à un accompagnement différencié de ces enfants. Ôter des responsabilités au canton pour les redonner aux communes risque à leur sens de générer d'importantes inégalités : la majorité de la commission plaide donc pour la mise en place d'un dispositif uniforme dans le canton.

Les débats sur cet amendement ont été fortement liés aux discussions relatives au taux de couverture cantonal (cf. article premier, lettre e) et à celles qui concernent le taux d'encadrement des enfants (cf. article 28, alinéa 1). Les commissaires ont finalement trouvé un compromis sur ces différentes dimensions, en essayant de veiller à ce que le projet proposé soit financièrement supportable. **Cet amendement a été accepté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.**

Révision de la grille salariale et postulat, en remplacement des amendements à l'article 13, alinéa 1, lettre e

Initialement, deux amendements ont été déposés à cet article.

L'amendement de Vincent Martinez proposait de modifier la proposition du Conseil d'État à l'article 13, alinéa 1, lettre e, de la manière suivante :

- e) d'édicter une grille salariale de référence pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial déterminant le salaire horaire minimum et maximum par catégorie professionnelle se basant sur une base hebdomadaire de 41 heures.

Il avait pour but de comparer les salaires horaires en se basant sur une même base hebdomadaire pour tous les salarié-e-s (41 heures). Se baser sur une référence du prix à l'heure visait à comparer correctement les STAE et à permettre une équité de traitement entre les différentes structures.

L'amendement du groupe socialiste proposait :

- e) d'édicter une grille salariale (*suppression de : de référence*) pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial, déterminant le salaire minimum et maximum par

catégorie professionnelle. Le salaire minimum de chaque catégorie professionnelle correspond au salaire médian en vigueur lors de l'établissement de la loi.

Avant de se prononcer sur ces amendements, les commissaires ont demandé une révision de la grille salariale (nouveaux minima, comme base de référence pour le CISA), construite sur une base hebdomadaire de 41 heures. Cette dernière est parvenue dans la deuxième note du DSRS (cf. annexe 4).

Suite à la mise à jour de la grille salariale, le Conseil d'État a relevé que la demande de M. Martinez générait une complexité trop importante. De plus, le salaire n'étant qu'un élément constitutif du traitement global des collaborateur-trice-s, il aurait fallu intégrer d'autres éléments de comparaison pour obtenir une vision d'ensemble précise. **L'amendement a finalement été retiré par son auteur.**

Pour sa part, le groupe socialiste salue la mise à jour de la grille salariale, même si elle ne répond pas encore entièrement à ses attentes (le salaire minimum de chaque catégorie professionnelle ne correspond toujours pas au salaire médian en vigueur lors de l'établissement de la loi et les écarts entre les minima et les maxima des classes demeurent importants). Après discussion, **il a cependant accepté de retirer son amendement au profit d'un postulat sollicitant un bilan de la grille salariale dans les structures d'accueil** (cf. chapitre 1.10).

Amendement de la commission, article 23, alinéa 1

Une première version de cet amendement, déposée par le groupe VertPOP, proposait de supprimer l'article 23, alinéa 1, du projet de loi du Conseil d'État :

¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre e sont atteints, globalement ou régionalement, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.

Étant donné que, jusqu'à présent, le canton a toujours accepté de subventionner la création de nouvelles STAE, y compris en cas de dépassement du taux de couverture cantonal, le groupe VertPOP trouvait logique de supprimer cet alinéa.

Le Conseil d'État s'est opposé à cet amendement, notamment parce que cette disposition lui permet – ainsi qu'à l'autorité communale compétente – de conserver sa marge de manœuvre concernant l'octroi du subventionnement quand le taux de couverture est atteint.

Des commissaires ont trouvé dommage que le Conseil d'État s'oppose à cet amendement et ont soulevé l'importance de soutenir le développement des STAE, y compris dans les communes dépassant le taux de couverture cantonal fixé.

Le Conseil d'État a souligné que cet alinéa lui permet de conserver le contrôle des moyens dédiés à l'ouverture de nouvelles STAE, ainsi qu'une visibilité sur sa planification financière. Dans toute la LAE, seul l'article 23 permet de réguler l'ouverture de STAE. Sans ce dernier, il serait impossible de freiner la hausse du taux de couverture cantonal. Le Conseil d'État a également rendu la commission attentive au fait qu'en ouvrant sans limite possible la création de nouvelles structures, cela encouragera la création de structures privées, avec un financement garanti par les collectivités publiques, ce qui à court terme peut être perçu positivement, mais qui privera les collectivités publiques (canton et communes) de toute maîtrise financière et, en cas de défaillance du système, nécessitera des structures publiques une reprise des places précédemment ouvertes ; en outre, le principe d'universalité de l'accueil des structures publiques pourrait être mis à mal avec un trop fort développement des structures privées. Le Conseil d'État souligne enfin que les autorités communales sont souvent les mieux placées pour définir s'il est pertinent ou non qu'une STAE ouvre dans un village déjà doté d'une ou de plusieurs structures : il est donc important qu'elles contribuent à jouer un rôle de régulation aux côtés de l'État.

Suite à ces explications, l'amendement VertPOP a été reformulé puis accepté par 12 voix et 1 abstention.

Amendement de la commission, article 28, alinéa 1, lettres d et e

Initialement, deux amendements ont été déposés à l'article 28, alinéa 1. Le groupe VertPOP proposait comme encadrement :

- d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis (*suppression de : jusqu'à la fin de la 6^e année scolaire.*) fréquentant le 1^{er} cycle scolaire ;
- e) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis fréquentant le 2^e cycle scolaire.

Le groupe socialiste proposait comme encadrement :

- d) [Inchangé par rapport au projet du Conseil d'État] ;
- e) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis des 7^e et 8^e années scolaires.

Suite aux débats sur les notes du DSRS (cf. chapitre 1.5), la majorité de la commission a adhéré à la variante 2. **Les amendements VertPOP et socialiste ont donc été retirés au profit d'un amendement de la commission** proposant un encadrement d'au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 4^e année scolaire et d'au moins un adulte pour 15 enfants accueillis dès la 5^e année scolaire. **Il a été accepté par 10 voix contre 3.**

Au vote, certain-e-s commissaires ont refusé cet amendement malgré le soutien qu'ils et elles lui avaient exprimé en séance, de peur que l'équilibre financier de la LAE ne soit compromis au vu de l'acceptation d'autres amendements. Certain-e-s commissaires ont regretté le résultat du vote. En effet, il leur importait que la commission présente une position unanime sur cette question.

Amendement Vincent Martinez, article 29, alinéa 1, et amendement de la commission, article 29, alinéas 1 et 2

Durant les travaux de commission, Vincent Martinez a retiré tous ses amendements, à l'exception de celui-ci, car il trouve essentiel d'imposer un pourcentage minimal de professionnel-le-s au bénéfice d'un diplôme d'ES pour assurer le suivi des enfants. Il relève que la majorité des STAE dispose déjà de 10% de professionnel-le-s au bénéfice d'un diplôme d'ES, sans que cela pose de réel problème financier.

Étant donné qu'une importante énergie est consacrée à la formation du personnel et des directions des STAE depuis près de vingt ans, les représentant-e-s du SPAJ estiment que cet amendement est superflu ; de plus, il entrave à leur avis l'action des directions des STAE, qui sont attachées à leur autonomie concernant le recrutement du personnel. **Opposé à l'amendement de la commission, l'amendement Vincent Martinez a été refusé par 9 voix contre 4.**

L'amendement de la commission supprime le fait que les alinéas 1 et 2 de l'article 29 ne s'adressent qu'aux enfants de la 1^e à la 6^e année scolaire. Les enfants de 7^e et 8^e années ayant été réintégrés dans le dispositif de financement de la LAE, il paraît logique de l'accepter. Il a été **accepté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions** face au projet du Conseil d'État.

Amendement de la commission, article 40, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

À l'origine, le groupe VertPOP avait déposé un amendement proposant d'inscrire des pourcentages du prix coûtant brut plutôt que des prix en francs dans la loi pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire/scolaire :

- a) (*suppression de : 36 francs par place occupée par un enfant en âge préscolaire*) 30% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;
- b) (*suppression de : 22,50 francs par place occupée par un enfant en âge scolaire jusqu'à la 6^e année scolaire*) 25% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire.

Le groupe VertPOP avait relevé la non-pertinence d'inscrire des prix en francs dans la loi, le dispositif ne pouvant pas être adapté aux évolutions économiques. Les pourcentages

proposés dans son amendement correspondaient à des prix en francs plus élevés que les montants définis par le Conseil d'État, car il estimait que le canton devait davantage participer à l'effort financier de développement des STAE, notamment en regard des communes. D'autre part, les groupes socialiste et VertPOP étaient insatisfaits que les montants en francs définis par le Conseil d'État pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire et scolaire ne puissent pas être indexés à l'IPC, ou adaptés en cas d'augmentation des charges des STAE.

Le Conseil d'État s'est opposé à l'amendement du groupe VertPOP, notamment afin de maintenir l'équilibre global du dispositif de financement de la LAE. Un représentant du SPAJ a précisé que fixer un montant forfaitaire « en francs » visait aussi à éviter une inégalité dans le dispositif⁶.

Plusieurs commissaires ont indiqué leur soutien à l'amendement, à condition que les pourcentages proposés correspondent aux montants en francs définis par le Conseil d'État. Pour sa part, le conseiller d'État a plaidé pour que la recherche d'un compromis ne remette pas en question l'équilibre financier du dispositif. Il a aussi indiqué que fixer des pourcentages dans la loi ne permettrait pas d'atteindre une parfaite cohérence entre les PJ, tels que définis dans le REGAE, et les montants bruts de référence. Par ailleurs, il a relevé que la part de l'économie dans le financement du dispositif est celle qui s'est le plus accrue au fil des ans : les employeur-euse-s financent ainsi une grande partie du projet de révision de la LAE.

Suite à cette discussion, la commission a convenu de ne pas augmenter la part des employeur-euse-s et du canton. Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, elle a accepté d'inscrire des pourcentages plutôt que des prix en francs à cet article : ces derniers correspondent au mieux aux prix fixés dans le projet de loi du Conseil d'État⁷. **Le groupe VertPOP s'est rallié à ce compromis et a retiré son amendement. L'amendement de la commission a été accepté par 12 voix et 1 abstention.**

Suite à l'acceptation de l'amendement, des précisions ont été demandées concernant l'indexation des prix coûtants bruts au minimum de l'IPC (cf. article 40, alinéa 2, LAE). Il a été relevé que les prix coûtants bruts n'ont pas évolué depuis la deuxième révision de la LAE : les charges supplémentaires se sont donc reportées sur les STAE. C'est le Conseil d'État qui a la compétence d'indexer ou non les prix coûtants bruts à l'IPC : jusqu'ici, il ne l'a pas fait. Plusieurs commissaires ont fait part de leur souhait qu'à l'avenir, cette indexation soit effectivement appliquée : dans ce cadre, il faut relever que la grille salariale de référence à l'**annexe 4** a été mise à jour et ajustée à l'IPC actuel.

Amendement du groupe VertPOP, article 40, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéas 3 et 4 (nouveaux)

Le groupe VertPOP, préoccupé de l'origine de l'alimentation offerte aux enfants dans les STAE, a déposé un amendement proposant que les prix coûtants bruts soient majorés de 2% lorsque les structures d'accueil offrent des repas bios et locaux.

D'après la droite de l'hémicycle, l'agriculture neuchâteloise ne produit pas assez de produits bios et locaux pour nourrir tous les enfants des STAE du canton : cette mesure ne lui semble donc pas réaliste. À son sens, la prise en charge de la majoration à 100% par le fonds représente de plus une taxe déguisée envers les employeur-euse-s. Le groupe UDC s'oppose pour sa part à la mention de repas bios dans la LAE (il soutiendrait plus

⁶Le prix de journée défini en STAE subventionnée au sens de la LAE est de maximum 115 francs (prix coûtant brut) pour l'accueil préscolaire. Actuellement, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial subventionne 27% de ce prix coûtant brut en préscolaire (27% de 115 francs = 31,05 francs). Or, le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) précise que le prix de référence de facturation aux parents pour l'accueil préscolaire est de 85 francs journaliers : la différence entre les 115 francs de prix coûtant brut et ces 85 francs est de 30 francs (et non 31,05 francs). C'est pour pallier cette inégalité et par mesure de simplification qu'il a été proposé de fixer un montant forfaitaire « en francs » à charge du fonds dans la loi.

⁷Pour le préscolaire, 28% du prix coûtant brut (128 francs) correspond à 35,84 francs. Pour le parascolaire I, 24% du prix coûtant brut (86 francs) correspond à 20,64 francs. Pour le parascolaire II, 24% du prix coûtant brut (82 francs) correspond à 19,68 francs. La mise en place de pourcentages modifie par ailleurs les prix de référence et génère 75'000 francs de charges supplémentaires pour le fonds, 35'000 francs de diminution de charges pour les parents et 30'000 francs de réduction de charges pour les communes.

facilement une disposition encourageant les repas locaux). Un commissaire a proposé une reformulation de l'amendement pour privilégier la notion de « *développement durable* », qui a déjà fait consensus lors de débats précédents.

Pour résoudre le problème de disponibilité des produits dans le canton, le groupe VertPOP a proposé de modifier l'amendement pour s'adresser aux STAE offrant « majoritairement » des repas bios et locaux, ou « dans la mesure des stocks disponibles ». Il a par ailleurs indiqué que la Ville de Bienne a récemment admis le principe d'une alimentation 100% bio et locale dans ses STAE, prouvant la faisabilité de ce genre de mesure. Certain-e-s commissaires ont aussi relevé que le but de cet amendement est de donner des débouchés aux paysan-ne-s qui produisent bio et local. D'autre part, certaines directions de STAE étant dans l'impossibilité de proposer des repas bios et locaux en raison d'un manque de budget, cet amendement permettrait de faire face au manque de moyens. La prise en charge de cette mesure à 100% par le fonds permet d'assurer un parallèle avec le financement de la mesure d'heure d'ouverture supplémentaire des STAE (aussi entièrement à charge du fonds).

D'après le Conseil d'État, le canton ne dispose ni des fournisseurs capables d'assurer des livraisons de repas bios et locaux quotidiens aux STAE, ni de la logistique nécessaire pour pouvoir donner suite à cet amendement. Il semble aussi difficile de contrôler que les repas servis dans les STAE soient effectivement bios et locaux. À Bienne, les STAE communales ont l'obligation de servir des repas locaux et en principe bios, mais un unique fournisseur public les prépare, ce qui permet à la Ville de facilement le contrôler ; il faut aussi préciser que le règlement sur l'alimentation saine dans les structures d'accueil à Bienne ne s'adresse qu'aux STAE municipales. D'autre part, la mesure d'heure d'ouverture supplémentaire des STAE répond à une attente des employeur-euse-s, qui sont d'accord pour la financer, mais leur avis ne leur a pas été demandé concernant cet amendement.

Le groupe VertPOP ne désire pas renoncer à cet amendement. Sa formulation large laisse au Conseil d'État une marge de manœuvre concernant sa mise en œuvre : il pourrait par exemple être appliqué à l'aide de labels comme « la Coccinelle verte ».

La discussion n'ayant pas permis d'aboutir à un consensus, l'amendement a été refusé par 7 voix contre 5 et 1 abstention.

1.7.2 Position du Conseil d'État sur les amendements

En date du 2 septembre 2024, le Conseil d'État a informé qu'il soutient l'entrée en matière sur l'ensemble des amendements, sauf les suivants, auxquels il s'oppose :

- définition du subventionnement par le fonds en pourcentage plutôt qu'en francs (art. 40, al. 1, let. a et b) ;
- majoration de 2% de la contribution du fonds pour repas bios/locaux (art. 40, al. 2).

1.8 Vote final

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Un commissaire ayant accepté ce projet de loi au moment du vote final tient à exprimer son regret quant à la non-prise en compte des enfants en situation de handicap dans le cadre de la révision de la LAE.

1.9 Motions dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion du groupe libéral-radical 21.228, du 7 décembre 2021, « LAE : un état de situation nécessaire ! ».

Par 8 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion des groupes socialiste, VertPOP et VertLibéral-Le Centre 22.224, du 26 septembre 2022, « Pour une LAE 3 adaptée aux besoins des familles et une valorisation du personnel encadrant ! ».

1.10 Postulats déposés (cf. annexes 5 et 6)

Les commissaires relèvent qu'actuellement la grille salariale ne correspond ni aux demandes des syndicats, ni à la volonté des partis de gauche. L'idée est que le Conseil d'État puisse répondre à leurs attentes, notamment en proposant des pistes pour resserrer les écarts à l'intérieur des classes de cette grille.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat 24.208, du 19 novembre 2024, « Bilan de la grille salariale dans les structures d'accueil ».

Un deuxième postulat fusionne deux projets de postulats déposés dans le cadre des travaux de commission par les groupes VertPOP et socialiste.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat 24.209, du 19 novembre 2024, « Pour une meilleure répartition de l'accueil pré- et parascolaire sur le territoire cantonal ».

2. PÉTITION « POUR UNE LAE 3 À LA HAUTEUR DES ENJEUX DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE ! »

Le 14 juin 2024, le SSP Région Neuchâtel et l'AEDE BEJUNE ont déposé la pétition suivante :

Pétition pour une LAE 3 à la hauteur des enjeux de l'accueil de l'enfance !

Le 18 janvier 2024 sortait le rapport du Conseil d'État neuchâtelois sur la révision de la Loi cantonale sur l'Accueil des Enfants (LAE 3). Un rapport attendu depuis plus de 6 ans, mais loin de répondre aux attentes du personnel de l'enfance ! Et pour cause : la consultation des professionnel·les est loin d'avoir été à la hauteur des enjeux de cette révision :

- *Les dernières propositions du personnel qui ont été prises en compte datent de 2018 ;*
- *Aucune des revendications du manifeste rédigé dans le cadre de la mobilisation du 14 juin 2023⁸ n'a été prise en compte ;*
- *La publication de ce rapport a été continuellement repoussée sans aucune explication aux associations représentatives ;*
- *Et des éléments-clés de cette réforme, comme la nouvelle grille salariale, n'ont jamais été présentés aux professionnel·le·s avant la publication du projet de révision !*

Ce processus explique pourquoi de nombreux sujets-clés sont absents du rapport du Conseil d'État : taille maximale des groupes d'enfants, harmonisation des horaires et des congés, formation continue, mesures contre la pénibilité, ou encore nombre de m² par enfant au sein des structures d'accueil de l'enfance (STAE), autant d'éléments que l'autorité balaie comme relevant du bon sens ou qui seront abordés lors de la prochaine révision. Vu le temps d'attente pour cette LAE 3, ces réponses ne sont pas acceptables ! Une analyse détaillée de ce rapport est disponible au dos de cette pétition et sur le site du SSP Région Neuchâtel⁹.

Cette pétition demande au Grand Conseil neuchâtelois d'amender la révision de la Loi cantonale sur l'Accueil des Enfants comme suit :

1. *Supprimer la mesure « gestion des tables de midi du parascolaire 2 (7^e et 8^e années) par les communes » ;*
2. *Supprimer la mesure « heure d'ouverture supplémentaire des STAE » ;*

⁸<https://neuchatel.ssp-vpod.ch/downloads/campagnes/manifeste-secteur-enfance-et-ag-31-mai.pdf>

⁹<https://neuchatel.ssp-vpod.ch/news/2024/la-lae-3-un-projet-ambitieux-mais-qui-rate-sa-cible/>

Cette pétition demande au Conseil d'État neuchâtelois d'inclure les demandes suivantes dans le futur Règlement général sur l'accueil des enfants comme suit (par ordre de priorité) :

1. Augmenter les montants minimums de la grille salariale, et indexer les salaires au coût de la vie ;
2. Augmenter le taux de renforcement des équipes éducatives (ou « taux hors enfants ») à 10% ;
3. Harmoniser les congés et le temps de travail à 6 semaines/an et 40 heures/semaine ;
4. Introduire des congés parentaux alignés sur les structures communales ;
5. Introduire une fréquence de contrôle et des mesures autour de la pénibilité du bruit ;
6. Introduire une limitation des horaires coupés ;
7. Introduire une taille maximale pour les groupes d'enfants ;
8. Augmenter le nombre de m² par enfant pour les locaux des STAE.

La LAE 3 contient certes certaines améliorations longtemps réclamées, comme l'augmentation du taux de couverture cantonal, ou l'augmentation du taux d'encadrement (nombre de professionnel-le-s par enfants). Mais ce qui est donné d'un côté, ne doit pas être repris de l'autre ! Pour garantir un accueil de qualité dans le respect des enfants et des professionnel-le-s, le SSP-RN et l'Association des Educateur-ric-e-s de l'Enfance (AEDE Bejune) demandent à ce que la LAE 3 soit amendée comme suit :

1. Supprimer la mesure « gestion des tables de midi du parascolaire 2 (7^e et 8^e années) par les communes » ;

La LAE 3 supprime la distinction existant actuellement entre le parascolaire 1 (1-4H / 4-8 ans) et le parascolaire 2 (5-8H / 8-12 ans). Si les enfants de 5-6H rejoindront le parascolaire 1 et bénéficieront d'un meilleur taux d'encadrement, la responsabilité de l'accueil des enfants de 7-8H sera entièrement transférée aux communes, qui ne seront pas soumises à l'ensemble de la réglementation cantonale. Sans soutien financier de la part du Canton, ces dernières risquent de devoir diminuer le taux d'encadrement – qui dans cette tranche d'âge s'élève déjà à 18 enfants par professionnel-le ! – ou encore de déléguer cet encadrement à des bénévoles.

2. Supprimer la mesure « heure d'ouverture supplémentaire des STAE » ;

La LAE 3 prévoit d'autoriser une heure ou plus d'ouverture supplémentaire pour les structures en démontrant le besoin, sans pour autant définir un temps d'accueil journalier maximal. Or, un trop grand nombre d'heures passées en collectivité présente des risques pour le bon développement de l'enfant. L'extension des heures d'ouverture impacte également la conciliation entre vies professionnelle et familiale pour les professionnel-le-s de l'enfance.

3. Augmenter les montants minimums de la grille salariale, et indexer les salaires au coût de la vie ;

Les montants minimums inscrits dans la grille salariale sont inférieurs aux minima en vigueur dans le secteur public, ce qui correspond à un nivellement par le bas. Les revendications du personnel de l'enfance doivent être entendues, et les salaires véritablement revalorisés pour fidéliser les travailleur-euse-s : pas de salaire inférieur à 5'000.-/mois pour les personnes formées ! En cette période d'inflation galopante, il est plus que jamais nécessaire que les salaires soient également indexés au coût de la vie.

4. Augmenter le taux de renforcement des équipes éducatives (ou « taux hors enfants ») à 10% ;

La LAE 3 prévoit un renforcement de 5% des équipes éducatives sur quatre ans, qui pourrait notamment se traduire par une formalisation du temps de travail hors présence enfants. Mais 5% du temps de travail (2h pour un temps plein !) ne suffisent pas à organiser un accueil de qualité pour les enfants et leurs familles ; ce taux doit s'élever à 10% au minimum !

5. Harmoniser les congés et le temps de travail à 6 semaines/an et 40 heures/semaine ;

Actuellement, la majorité des STAE n'offrent à leurs employé-e-s que 4 semaines de vacances, et les horaires varient de 40h à 42h par semaine. Il est temps de reconnaître la pénibilité du travail fourni, en garantissant 6 semaines de vacances annuelles à tou-te-s les employé-e-s du secteur et en limitant la semaine de travail à 40h.

6. Introduire des congés parentaux alignés sur les structures communales ;

Les congés parentaux ne sont pas égaux entre les structures, une inégalité incompréhensible qui impacte aussi fortement la conciliation entre vies professionnelle et familiale. Il s'agit également d'un facteur clé pour fidéliser le personnel. Les congés parentaux doivent au moins

être alignés sur les normes communales, qui prévoient 4 mois de congé maternité et 2 semaines de congé paternité, à organiser dans les 2 ans après la naissance d'un-e enfant.

7. Introduire une fréquence de contrôle et des mesures autour de la pénibilité du bruit ;
Par essence, l'accueil des enfants génère du bruit. La LAE 3 doit garantir une limite sonore maximale pour le bien-être des enfants et du personnel éducatif, ainsi que les moyens nécessaire pour atteindre ce but.

8. Introduire une limitation des horaires coupés ;
Les horaires coupés accroissent la pénibilité et la fatigue. Bien qu'inhérents à l'accueil d'enfants en structures parascolaires, ils doivent impérativement être limités pour le bien-être du personnel.

9. Introduire une taille maximale pour les groupes d'enfants ;
Le taux d'encadrement seul ne suffit pas à garantir une prise en charge de qualité. Les études les plus récentes démontrent qu'il est également nécessaire de garantir des groupes à taille humaine pour permettre le bon développement des enfants dans le respect de leur individualité.

10. Augmenter le nombre de m² par enfant pour les locaux des STAE ;
Les normes actuelles ne prévoient que 3m²/enfant, alors que les dernières études recommandent un minimum de 5 m²¹⁰. Une diminution de l'espace disponible – par exemple dans le but de créer des places d'accueil supplémentaires – réduirait drastiquement le bien-être de tou-te-s les enfants et du personnel éducatif.

La pétition est munie de 1'114 signatures. Elle a été transmise à la commission Accueil des enfants par le bureau du Grand Conseil le 8 février 2024.

2.1 Traitement de la pétition par la commission

La commission a examiné la pétition lors de ses séances du 5 et du 13 septembre 2024. Ces rencontres se sont tenues en présence du chef du DSRS, de sa secrétaire générale, d'un chargé de missions attaché au secrétariat général du DSRS, du chef, du chef adjoint et de la responsable financière du SPAJ, ainsi que d'une juriste du SJEN. Une représentante des pétitionnaires a par ailleurs été invitée à venir présenter la pétition en séance.

2.1.1 Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État a formulé les observations suivantes :

- contrairement à la remarque des pétitionnaires selon laquelle « *la consultation des professionnel-le-s est loin d'avoir été à la hauteur des enjeux de cette révision* », il estime qu'un travail de consultation assez large a été mené. Les associations des directrices et des directeurs de crèches ont en effet été intégrées à la consultation, tout comme l'association des éducatrices et éducateurs, qui se sont fait l'écho des préoccupations du personnel ;
- un amendement de la commission – soutenu par le Conseil d'État – répond à la revendication des pétitionnaires relative à la réintégration des 7^e et 8^e années scolaires dans le dispositif de financement de la LAE ;
- il s'oppose à la revendication des pétitionnaires visant à supprimer la mesure « *heure d'ouverture supplémentaire des STAE* ». Cette dernière est importante, car elle permet aux personnes qui travaillent en fin de journée de placer leurs enfants. Par ailleurs, cette heure d'ouverture supplémentaire est seulement octroyée sur demande des STAE ;
- il estime avoir répondu en partie à la demande d'« *augmenter les montants minimum de la grille salariale, et indexer les salaires au coût de la vie* » par la mise à jour de la grille salariale dans le cadre des travaux de commission (cf. annexe 4) ;

¹⁰https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SPAJ/accueil-extrafamilial/Documents/20170130_RecommandationsCLASS_AEF.PDF

- il souhaite reconnaître un taux hors présence des enfants (THPE) de 5%. Pour maintenir l'équilibre financier global du dispositif, il s'oppose à la demande d'« *augmenter le taux de renforcement des équipes éducatives (ou « taux hors enfants ») à 10% »* ;
- il estime qu'il est impossible d'« *harmoniser les congés et le temps de travail à 6 semaines/an et 40 heures/semaine* » tant que le modèle sera constitué de STAE privées et publiques. Le modèle tente cependant d'harmoniser au mieux les pratiques au travers de la grille salariale ;
- il estime qu'« *introduire des congés parentaux alignés sur les structures communales* » dépend de la volonté des STAE privées ;
- il lui paraît difficile d'« *introduire une fréquence de contrôle et des mesures autour de la pénibilité du bruit* » ;
- le développement de Ma journée à l'école (MAÉ) devrait permettre de répondre à la revendication d'« *introduire une limitation des horaires coupés* » ;
- les normes actuelles relatives au nombre de mètres carrés par enfant semblent suffisantes. L'augmentation du nombre de mètres carrés par enfant risquerait de mener à une diminution du nombre de places d'accueil et à une baisse du taux de couverture, sauf en cas d'augmentation des surfaces d'accueil, une mesure qui ne pourrait pas être mise en place rapidement.

En conclusion, le Conseil d'État estime que la révision de la LAE répond en grande partie aux préoccupations des pétitionnaires, même si toutes leurs attentes ne sont pas satisfaites.

2.1.2 Audition d'une délégation de pétitionnaires

La commission a auditionné une éducatrice de l'enfance en crèche, co-présidente de l'AEDE BEJUNE et membre du SSP, en tant que représentante des pétitionnaires.

La pétition mentionne les éléments manquants du projet de loi ou, autrement dit, les enjeux futurs qui n'ont pas forcément vocation à y figurer, mais qui devraient être considérés par la suite. L'élaboration de cette pétition ne s'est pas faite en vase clos au sein du SSP, mais en discussion avec les STAE, le personnel de l'enfance et les associations de parents.

Les pétitionnaires demandent la suppression de la mesure « *gestion des tables de midi du parascolaire 2 (7^e et 8^e années) par les communes* », pour les raisons déjà évoquées.

Les pétitionnaires demandent aussi la suppression de la mesure « *heure d'ouverture supplémentaire des STAE* », car ils et elles craignent qu'elle ne reporte une charge supplémentaire sur les professionnel-le-s de l'enfance. Il faut savoir que durant la période de Covid, certaines STAE ont déjà proposé une heure d'ouverture supplémentaire pour répondre aux besoins des parents. Vu qu'une telle mesure peut déjà être mise en place en cas de besoin, les pétitionnaires ne trouvent pas nécessaire de la mentionner ou de la soutenir spécifiquement, car cela encourage les STAE à ouvrir plus tard le soir, ce qui impacte les conditions de travail du personnel.

Une demande essentielle de cette pétition est d'« *augmenter les montants minimum de la grille salariale, et d'indexer les salaires au coût de la vie* ». Les pétitionnaires estiment que le métier d'éducateur-trice de l'enfance n'est pas suffisamment valorisé à l'heure actuelle, notamment au niveau salarial. Même s'ils et elles saluent la présence d'une grille salariale dans le rapport 24.005, ils et elles trouvent ses minima insuffisants, et leurs écarts avec les maxima trop importants. L'écart salarial au sein d'une même catégorie peut générer des répercussions sur le recrutement du personnel et provoquer une concurrence néfaste entre les STAE/crèches du canton.

Les pétitionnaires saluent le renforcement des équipes éducatives et la reconnaissance d'un taux hors présence des enfants (THPE) dans le cadre de la révision de la LAE, mais demandent de l'augmenter à 10% au lieu de 5%. En effet, si le rapport du Conseil d'État mentionne de manière correcte les tâches que les éducateur-trice-s effectuent hors de la

présence des enfants, il n'estime pas bien le temps qu'elles prennent : notamment, si les tâches d'intendance sont comprises dans ce THPE de 5%, ce dernier devient insuffisant pour comptabiliser les tâches pédagogiques effectuées hors de la présence des enfants. De plus, la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques et le rôle de référent-e demandent aussi du temps supplémentaire. Le SSP, dans ses revendications pour la Suisse romande, demande de reconnaître un THPE de 20% : les pétitionnaires demandent plus humblement la reconnaissance d'un THPE de 10%.

Les pétitionnaires relèvent les points positifs suivants dans le projet de révision de la LAE : l'augmentation du taux de couverture à 33%, l'augmentation du taux d'encadrement, le renforcement des équipes éducatives, l'élargissement du parascolaire I aux 5^e et 6^e années scolaires et la présence d'une grille salariale (même si cette mesure est insuffisante). Avec le dépôt de cette pétition, l'AEDE et le SSP ont voulu faire entendre leur voix : si la révision de la LAE constitue déjà un premier pas positif, il s'agit d'encore mieux prendre en compte la réalité du terrain pour proposer des mesures qui valorisent le métier d'éducateur-trice de l'enfance, essentiel pour la société. L'objectif est de garantir un accueil de qualité dans les meilleures conditions possibles aux enfants et aux professionnel-le-s du domaine.

Les commissaires ont demandé des précisions sur la revendication « *introduire une taille maximale pour les groupes d'enfants* ». La représentante des pétitionnaires a expliqué que, suivant les structures et les locaux, plusieurs adultes diplômé-e-s peuvent se retrouver avec les enfants dont ils/elles ont la charge au sein d'une même pièce, ce qui peut être inadéquat. La demande est de réguler le nombre maximum d'enfants dans les groupes.

Les commissaires ont demandé si des réflexions sont en cours au niveau du Conseil d'État pour réguler la taille des groupes d'enfants et le bruit (mesures acoustiques). Les représentant-e-s du Département ont répondu que ces points n'ont pas été abordés dans le cadre de la révision de la LAE. Il n'y a pas de volonté de réguler ces éléments à l'heure actuelle : il y a quelques années, l'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) et l'office de l'accueil extrafamilial (OAEF) effectuaient un contrôle plus strict, mais avec la professionnalisation du domaine, il est apparu que les conditions-cadres mises en place par les directions des STAE sont satisfaisantes ; plutôt que d'imposer des règles strictes aux STAE à cet égard, une marge de manœuvre leur est laissée.

Les commissaires ont demandé des précisions sur les solutions envisagées par les pétitionnaires pour limiter les horaires coupés. De son expérience, la représentante des pétitionnaires constate une grande différence de gestion des horaires coupés entre les structures : dans certaines STAE, les directions décident de ne pas imposer plus d'un horaire coupé par semaine à chaque collaborateur-trice ; dans d'autres, il y a des horaires coupés tous les jours. Limiter les horaires coupés permet de réduire la fatigue et d'améliorer la qualité de vie du personnel.

2.1.3 Débat et position de la commission

Les travaux de commission répondent en partie aux revendications des pétitionnaires, notamment grâce à l'amendement proposant de réintégrer les 7^e et 8^e années dans le dispositif de financement de la LAE. Un effort a aussi été fait pour répondre aux critiques concernant la grille salariale. Le projet MAÉ devrait quant à lui permettre d'améliorer la situation concernant les horaires coupés. D'autre part, l'extension de l'horaire d'ouverture des STAE a été longuement discutée, mais une pression du monde économique exige la mise en place de cette mesure, afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent en fin de journée ; la commission a par ailleurs été rassurée par le fait que cette heure d'ouverture supplémentaire ne pourra être octroyée que sur demande justifiée. Une augmentation du nombre de mètres carrés par enfant risquerait de mener à une diminution du nombre de places d'accueil. Ni l'introduction de congés parentaux ni la mesure d'harmonisation des congés ni la pénibilité du bruit n'ont été discutées.

Les commissaires ont demandé des précisions sur l'application des congés paternité dans les STAE communales. Les représentant-e-s du Département ont répondu que les STAE communales sont soumises aux mêmes règles que le reste de l'administration communale : ainsi, dans les communes où l'administration dispose de congés paternité, le personnel des STAE communales en profite également. Inversement, il n'en bénéficie pas si l'administration communale n'en dispose pas.

Les questions relatives à la pénibilité du bruit n'ayant pas été traitées dans le cadre de la révision de la LAE, la commission a évoqué son intérêt à ce que le Conseil d'État étudie la situation actuelle dans les STAE et définisse s'il serait important d'appliquer des valeurs-limites en termes de bruit pour protéger les employé-e-s des nuisances sonores. Les représentant-e-s du Département ont relevé qu'il n'existe actuellement aucune norme anti-bruit spécifique aux STAE. Il paraît difficile de leur imposer des plafonds en termes de décibels – les enfants ne pouvant être empêché-e-s de crier –, mais il serait peut-être possible de prévoir des aménagements pour réduire les nuisances sonores. Lors de l'inspection des STAE, de nombreux éléments sont vérifiés sans forcément suivre une liste de contrôle détaillée : il serait possible d'ajouter le contrôle du bruit dans la liste des bonnes pratiques de l'unité d'accueil extrafamilial de jour. La situation actuelle dans les STAE au niveau du bruit ainsi que les besoins et les possibilités d'adaptation n'étant pas clairs pour le moment, il a été suggéré à la commission de demander une analyse du sujet.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil de donner suite à la pétition en acceptant une recommandation relative au contrôle de la pénibilité du bruit. Elle aimerait que ce point soit évalué dans le cadre de la délivrance et du renouvellement des autorisations d'exploitation.

2.2 Recommandation déposée (cf. annexe 7)

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la recommandation 24.210, du 19 novembre 2024, « Pour le contrôle et la limitation du bruit dans les structures d'accueil extrafamilial du canton ».

3. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport par voie électronique, sans opposition, le 19 novembre 2024.

Elle propose au Grand Conseil l'acceptation de deux postulats et d'une recommandation.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 novembre 2024

Au nom de la commission
Accueil des enfants (LAE3) :

La présidente,
M.-C. FALLET

La rapporteure,
S. BLUM

Note relative à la péréquation des charges liées à l'accueil extrafamilial

Monsieur le Conseiller d'État,

Veuillez trouver ci-joint, à votre demande, une note relative à la péréquation des charges liées à l'accueil extrafamilial.

A. Règle générale / Principe

Dans le cadre de la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, une disposition relative à la péréquation des charges relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire a été introduite.

Cette nouvelle répartition intercommunale prévoit que 80% des charges relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire sont réparties entre les communes selon le nombre d'habitants par commune pour moitié et selon le nombre de journées d'accueil extrafamilial facturées par commune pour l'autre moitié.

B. Explication de la méthode de calcul des montants de transferts

Les charges relatives à l'accueil extrafamilial prises en compte pour le calcul des montants transférés entre les communes sont déterminées à partir de la base de données ETIC. Il s'agit des montants correspondant aux montants pris en compte dans la facturation des journées d'accueil aux parents d'élèves qui restent à la charge des communes après prise en considération des montants facturés aux parents en fonction de leurs revenus. Ces montants sont déterminés par la réglementation cantonale.

1) *Répartition fondée sur le nombre d'habitants*

La répartition fondée sur le nombre d'habitants s'opère de la manière suivante. À partir de la charge figurant dans ETIC pour une commune α – pour simplifier nommons ce montant par A – une réduction de 20% est opérée pour déterminer le montant à prendre en compte dans le calcul afin de compenser les surcharges à hauteur de 80% et non de 100%, afin de maintenir une incitation à la réduction des charges et à l'efficacité de la dépense publique.

Ensuite, comme la péréquation des charges relatives à l'accueil extrafamilial repose sur deux piliers, à raison de 50% pour chacun d'eux, dont le nombre d'habitants, on détermine la part de 50% des 80% de A, qui nous donne le montant B. Ce montant représente la charge pour la commune α à prendre en considération dans le calcul de la péréquation fondée sur le nombre d'habitants.

Ce montant est déterminé pour chacune des communes et est ensuite déterminé en CHF/hab. – montant C. Le montant D est le montant moyen pour l'ensemble des communes.

Pour la commune α , le montant à percevoir ou à verser au fonds péréquatif se détermine en multipliant le nombre d'habitants de la commune retranché de 500 – afin de ne pas intégrer les très petites communes dans le système en raison des charges que cela aurait représenté pour elles et surtout en raison du fait qu'elles recourent beaucoup moins à ce mode d'accueil que les communes de plus grande taille – multiplié par C – D.

2) *Répartition fondée sur le nombre de journées d'accueil facturées par commune*

La répartition fondée sur le nombre de journées d'accueil extrafamilial s'opère de la manière suivante. À partir de la charge figurant dans ETIC pour une commune α – le montant A précité, on détermine le montant de celles liées à l'accueil préscolaire – A1 et celles liées à l'accueil parascolaire que nous désignerons par A2, étant entendu que $A1 + A2 = A$. La péréquation fondée sur le nombre de journées d'accueil se détermine de manière séparée pour les deux formes d'accueil extrafamilial vu que le système de charges dans ETIC distingue les charges liées à l'accueil préscolaire de celles liées à l'accueil parascolaire.

Une réduction de 20% est opérée pour déterminer le montant à prendre en compte dans le calcul afin de compenser les surcharges à hauteur de 80%, comme indiqué ci-dessus.

Ensuite, comme indiqué ci-dessus pour la répartition fondée sur le nombre d'habitants, on détermine la part de 50% des 80% de A1, qui nous donne le montant T pour la péréquation des charges de l'accueil préscolaire. On opère de la même manière pour déterminer la péréquation des charges de l'accueil parascolaire – 50% des 80% de A2, qui nous donne le montant U. Les montants U et T représentent la charge pour la commune α à prendre en considération dans le calcul de la péréquation fondée sur le nombre de journées d'accueil extrafamilial.

Ces montants sont déterminés pour chacune des communes et sont ensuite déterminés en CHF/journée d'accueil préscolaire et parascolaire – montants V et W. Les montants X et Y sont les montants moyens (en CHF/journée d'accueil) pour l'ensemble des communes.

Ensuite les montants de transferts sont déterminés en multipliant pour chacune des communes les montants V-X pour l'accueil préscolaire par le nombre de journées d'accueil préscolaire et W-Y pour l'accueil parascolaire par le nombre de journées d'accueil parascolaire. Les montants obtenus sont les montants de transfert.

C. Considérations relatives à la méthode de calcul

La répartition fondée sur le nombre de journées d'accueil tient compte des revenus des parents d'enfants ou d'élèves qui recourent aux structures et en conséquence des incidences de ces derniers sur les charges des communes. C'est donc essentiellement la dimension sociodémographique qui est prise en compte.

La répartition fondée sur le nombre d'habitants tient également compte de la dimension sociodémographique des communes, mais aussi de l'intensité du recours aux prestations des structures d'accueil dans les différentes communes et de la structure démographique des communes.

Le système favorise les petites communes qui recourent peu aux structures d'accueil extrafamilial en les excluant pour les plus petites d'entre elles du système péréquatif et en retranchant une part notable du nombre de leurs habitants dans le calcul des autres, ce qui augmente mathématiquement leurs charges par habitant et leur permet de bénéficier de transferts de la part de communes de plus grande taille.

Voilà esquissée la méthode de calcul de la péréquation des charges liées à l'accueil extrafamilial, accompagnée de quelques considérations expliquant ses fondements et d'un fichier relatif récapitulatif pour l'exercice 2024.

En restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'État, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Neuchâtel, le 18 avril 2024 / SCOM/PL

RÉVISION DE LA LOI SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS (LAE) RSN 400.1

Compléments demandés par la commission Accueil des enfants lors de sa séance du 25.03.2024

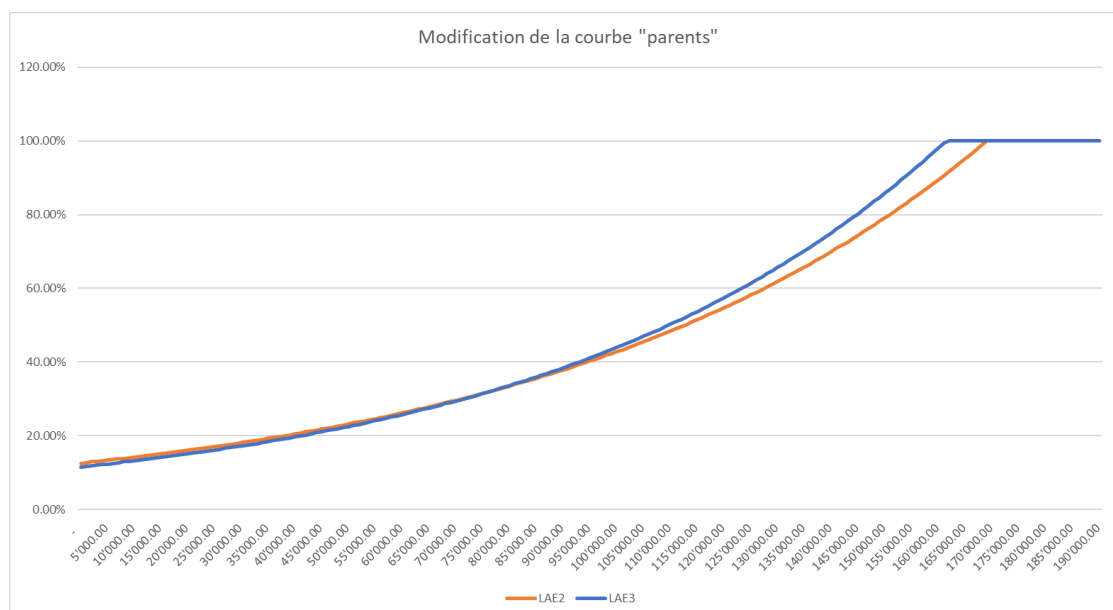
Réévaluation de la formule népérienne

Adaptation du barème prévu permettant aux STAE de facturer les frais d'accueil extrafamilial aux parents et aux communes et de faire évoluer la formule népérienne.

Le graphique ci-dessous présente les effets de la modification apportée à cette courbe népérienne.

L'abscisse indique les montants de revenus (capacité contributive) des parents.

L'ordonnée indique le pourcentage à charge des parents du prix de référence de facturation.



Exemples chiffrés des incidences des modifications proposées sur le montant à charge des parents

A) Situation de placement 1 (un enfant en préscolaire et un enfant en parascolaire)

1^{er} enfant : en préscolaire

2^e enfant : en 2^e année scolaire

L'enfant en préscolaire va 3 jours en STAE préscolaire et l'enfant en parascolaire va en STAE parascolaire 1 2 demi-journées avec repas

Situation familiale 1 – capacité contributive 163'585 francs :

Parent 1 : emploi à 70%, capacité contributive à 48'890 francs

Parent 2 : emploi à 100%, capacité contributive à 114'695 francs

Coût mensuel actuel : 1'172,50

Coût mensuel LAE-3 : 1'332,25

Résultat : augmentation de la facture de 13,6% due à l'augmentation du prix de journée préscolaire.

Situation familiale 2 – capacité contributive 64'189 francs :

Parent 1 : indépendant à 100%, capacité contributive à 0 franc.

Parent 2 : emploi à 60%, capacité contributive à 64'189 francs.

Coût mensuel actuel : 346,10 francs
Coût mensuel LAE-3 : 362,35 francs

Résultat : augmentation de 4,69% due à l'augmentation du prix de journée préscolaire.

Situation familiale 3 – capacité contributive 69'559 francs :

Parent seul : emploi à 80%, capacité contributive à 69'559 francs
Coût mensuel actuel : 369,95 francs
Coût mensuel LAE-3 : 390,35 francs

Résultat : augmentation de 5,5% due à l'augmentation du prix de journée préscolaire

B) Situation de placement 2 (un enfant en parascolaire 1 et un enfant en parascolaire 2 actuel -> parascolaire 1 LAE3)

1^{er} enfant : en 4^e année scolaire (parascolaire 1)

2^e enfant : en 6^e année scolaire (parascolaire 2 sous LAE-2, parascolaire 1 sous LAE-3)

Les deux enfants vont en STAE parascolaire 1 demi-journée avec repas et 2 midis par semaine.

Situation familiale 1 – capacité contributive 163'585 francs :

Parent 1 : emploi à 70%, capacité contributive à 48'890 francs
Parent 2 : emploi à 100%, capacité contributive à 114'695 francs
Coût mensuel actuel : 531,80 francs
Coût mensuel LAE-3 : 540,55 francs

Résultat : augmentation de la facture de 1,65% due à l'augmentation du prix de journée parascolaire 1 et au transfert du 2^e enfant du parascolaire 2 au parascolaire 1.

Situation familiale 2 – capacité contributive 64'189 francs :

Parent 1 : indépendant à 100%, capacité contributive à 0 franc
Parent 2 : emploi à 60%, capacité contributive à 64'189 francs
Coût mensuel actuel : 157 francs
Coût mensuel LAE-3 : 147,05 francs

Résultat : malgré l'augmentation du prix de journée du parascolaire, réduction de 6,3% due à l'adaptation du barème pour le bloc de midi.

Situation familiale 3 – capacité contributive 69'559 francs :

Parent seul : emploi à 80%, capacité contributive à 69'559 francs
Coût mensuel actuel : 167,8 francs
Coût mensuel LAE-3 : 158,4 francs

Résultat : réduction de 5,6% due à l'adaptation du barème pour le bloc de midi.

Neuchâtel, le 18.04.2024

RÉVISION DE LA LOI SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS (LAE) RSN 400.1

Compléments demandés par la commission Accueil des enfants suite à la séance du 24.04.2024 et chiffrage de scénarios visant la réintégration du parascolaire 7^e et 8^e.

1. Grille salariale, minima et maxima

La grille salariale a été construite de manière à tenir compte des minima et maxima pour chaque fonction définie, sur la base des pratiques en cours dans les structures publiques, soit de la commune la moins généreuse à la commune la plus généreuse. Toutefois, il est important de souligner que la commune ayant la politique salariale la moins avantageuse est en train de revoir l'intégralité de sa politique salariale pour le personnel travaillant en structures d'accueil extrafamilial. Ce changement permettra, dès 2025, d'ajuster la grille salariale de référence en augmentant significativement le seuil minimum des salaires, notamment des deux premières fonctions, à savoir le personnel non qualifié et le personnel de niveau CFC. Cela aura pour incidence de resserrer les écarts entre les minima et les maxima de la grille. Pour rappel, celle-ci est édictée par le Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (CISA), comme le stipule l'article 13 de la LAE ; il n'est pas prévu de transférer cette compétence ni au Grand Conseil, ni au Conseil d'État.

Depuis 2021, en marge de l'établissement du projet de nouvelle grille dans le cadre des travaux de révision de la LAE, les structures d'accueil privées ont toutes augmenté leurs salaires entre 1 et 1,5% par année pour s'adapter au renchérissement du coût de la vie. Ces augmentations ont pour incidence d'avoir déjà permis à ces structures d'accueil de se rapprocher, voire de coller aux minima recommandés. Dès lors, au niveau financier, l'adaptation de la grille compte tenu du processus de relèvement salarial dans la commune concernée aujourd'hui par les salaires minimaux n'aurait donc globalement qu'un impact financier très limité sur le dispositif, le montant de 1,5 million de francs mentionné dans le rapport restant pertinent.

2. Prise en charge des enfants de 7^e et 8^e années scolaires dans le dispositif LAE

Deux variantes sont proposées ci-dessous. La première variante maintient la sortie du financement des 7^e-8^e années du dispositif tel que proposé par le Conseil d'État, mais intègre un cadre cantonal précisant les conditions d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil parascolaire pour l'accueil des enfants de 7^e et 8^e années scolaires. Cette variante évite le développement de pratiques disparates entre les communes en plaçant tous les enfants sur un pied d'égalité ; elle permettrait aussi de maintenir l'équilibre global du projet. La seconde variante propose de réintégrer le financement par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après le fonds) des enfants de 7^e et 8^e années scolaires, tout en modifiant les taux d'encadrement par rapport à la LAE-2 ; elle modifie néanmoins l'équilibre financier du projet.

Il est important de noter que la seconde variante implique, pour le parascolaire 1 et 2, l'obligation d'avoir, en tout temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants qui soit au bénéfice d'un diplôme ES d'éducatrice ou éducateur de l'enfance (EDE), d'un certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (ASE) délivré par une école reconnue ou d'un titre jugé

équivalent. Cette obligation figure actuellement dans la LAE-2 uniquement pour le parascolaire 1.

Cette professionnalisation des équipes éducatives pour l'ensemble des enfants accueillis représente théoriquement un surcoût salarial pour les structures d'accueil, qui se répercute sur l'ensemble des partenaires du dispositif. Toutefois, en pratique, cela n'aura pas d'effet financier, car la majorité des structures d'accueil parascolaire (tous âges confondus) connaissent d'ores et déjà un ratio de deux tiers de personnel qualifié¹¹. En effet, les enfants des 1^{er} et 2^e cycles sont généralement accueillis dans les mêmes locaux et sont encadrés par le même personnel.

Les taux d'encadrement pour l'accueil parascolaire des huit années de la scolarité obligatoire sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Taux d'encadrement 1 ^e -4 ^e année	Taux d'encadrement 5 ^e -6 ^e année	Taux d'encadrement 7 ^e -8 ^e année
LAE-2 (actuelle)	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 18 enfants	1 adulte / 18 enfants
LAE-3 CE	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 12 enfants	
Variante 1	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 18 enfants
Variante 2	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 15 enfants	1 adulte / 15 enfants

Variante 1 :

De manière à ne pas modifier les équilibres financiers proposés dans ce projet de révision, mais tout en tenant compte des préoccupations exprimées par une partie de la commission quant à la qualité et à l'homogénéité de l'encadrement des élèves de 7^e-8^e, le projet pourrait être adapté en fixant dans la loi un taux minimal de couverture communal ou cantonal et les conditions-cadres d'organisation du parascolaire 7^e-8^e.

Le Département privilégie la variante 1, qui permet de maintenir l'équilibre du projet de révision tout en intégrant les demandes de la commission.

Variante 2 :

Cette variante propose de maintenir le taux d'encadrement du parascolaire 1 tel que prévu dans la LAE-2 et de le réduire pour le parascolaire 2, tout en formalisant l'exigence quant à la formation du personnel.

Différence par rapport au projet LAE-3 :

- Réintégration du financement par le fonds des 7^e-8^e années scolaires
- Taux d'encadrement des 1^e-4^e années scolaires à un adulte pour 12 enfants
- Taux d'encadrement des 5^e-8^e années scolaires à un adulte pour 15 enfants
- Obligation des deux tiers de personnel qualifié pour l'ensemble des enfants accueillis (de la 1^e à la 8^e année scolaire)
- Renforcement des équipes éducatives pour l'ensemble des enfants accueillis (au-delà de la 6^e année scolaire)

¹¹La moyenne du ratio de personnel qualifié se situe au-delà de 75% à l'échelle cantonale.

		Rapport CE / Variante 1	Variante 2	LAE2
Préscolaire	Prix de référence de facturation	91	91	85
	Subvention du Fonds	36	36	31.05
	Prix coûtant brut	127	127	116
Para 1	Prix de référence de facturation	66	66	60
	Subvention du Fonds	22.5	19.5	16.50
	Prix coûtant brut	88.5	85.5	76.5
Para 2	Prix de référence de facturation	50	62	50
	Subvention du Fonds	0.0	19.5	13.20
	Prix coûtant brut	50.0	81.5	63.2

		Rapport CE / Variante 1	Variante 2	LAE2
Taux d'encadrement Parascolaire	1 ^e et 2 ^e années	12	12	12
	3 ^e et 4 ^e années	12	12	12
	5 ^e et 6 ^e années	12	15	18
	7 ^e et 8 ^e années	–	15	18

	Rapport CE / Variante 1	Variante 2	Impact financier Variante 2
Augmentation part parents	3'318'116	2'949'720	-368'397
Augmentation part communale	1'024'923	1'616'698	591'775
Augmentation part Fonds	3'610'042	3'433'685	-176'357

- Parents : baisse de 0,3% en moyenne par rapport au projet de révision, dû principalement à la révision du taux d'encadrement des 4^e-8^e années scolaires.
- Communes : hausse de la participation en lien avec la réintégration des 7^e-8^e années scolaires dans le dispositif LAE ; augmentation des prix de journée du parascolaire 2 et renforcement des équipes éducatives. Il faut toutefois considérer que ces hausses des prix de journée ainsi que le retour du subventionnement cantonal pour les 7^e-8^e affectent également les revenus des communes qui exploitent des STAE publiques. Pour celles-ci et de manière globale, les revenus supplémentaires générés dans cette variante compensent l'augmentation de leurs parts communales.
- Fonds : baisse du subventionnement lié à la réduction du tarif pour les 5^e-6^e années scolaires, qui repassent dans le domaine parascolaire 2.

Ressources humaines :

Le projet du Conseil d'État prévoit un renforcement de l'Unité de l'accueil extrafamilial de jour de 0,6 EPT tenant compte de la sortie du parascolaire 7^e-8^e du dispositif et de la surveillance cantonale et du développement de l'offre pour le préscolaire et le parascolaire 1^e-6^e. La variante a un impact modéré au niveau des ressources (0,2 EPT correspondant à +24'000.-) . En revanche, la variante 2 induirait un travail supplémentaire, correspondant à 0,4 EPT (+48'000.-).

3. Report de l'entrée en vigueur de LAE-3 en 2025, 1^{er} janvier ou 1^{er} août

Le report au 1^{er} janvier ou au 1^{er} août 2025 de l'entrée en vigueur de la révision n'a pas d'impact financier pour les différents partenaires du dispositif, étant rappelé que la révision s'accompagne d'une augmentation de la participation de chacun.

Le report au 1^{er} août 2025 aurait toutefois un impact sur les structures d'accueil extrafamilial qui, comme les représentantes de l'ANDIP l'ont rappelé à la commission, attendent avec

impatience la révision de la LAE, de manière à disposer d'un cadre de référence adapté à leurs enjeux. Dans ce sens, l'adaptation du prix de journée représente une étape importante, compte tenu notamment de l'indexation des salaires et des améliorations en termes de conditions de travail, qui restent vivement attendues sur le terrain.

4. Augmentation du taux de couverture parascolaire à 35 ou 40%

Le tableau de la page suivante résume, commune par commune :

- le nombre d'enfants résidant dans la commune par catégorie (préscolaire, para1, para2) au 31.12.2023 ;
- le nombre de places actuellement offertes sur le territoire communal, que cela soit des structures privées ou communales ;
- le taux de couverture par catégorie au 31.12.2023 ;
- pour le parascolaire, le nombre de places supplémentaires à créer par rapport au projet LAE-3 pour atteindre 35% de taux de couverture et respectivement 40% ;
- le nombre total d'habitants au 31.12.2023.

Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts à charge de chacun des partenaires en fonction de l'évolution du taux de couverture, toutes choses restant égales par ailleurs. Il est important de noter que la contribution des employeurs (économie) ne varie pas en fonction du taux de couverture et que la part du canton équilibre les dépenses du Fonds.

	33%	35%	40%
Parents	53'709'800	66'999'644	74'588'398
Communes	39'853'835	49'715'187	55'346'207
Canton	21'719'300	30'701'125	35'829'919
Économie	14'580'000	14'580'000	14'580'000
Total	129'862'935	161'995'956	180'344'524

Neuchâtel, le 15.05.2024

Taux de couverture par commune 31.12.2023

Attention : ces données ne tiennent pas compte des places AFJ (101 en préscolaire et 160 en parascolaire) qui sont réparties sur l'ensemble du territoire cantonal.

Age	Total 0-4 ans (préscolaire)	Nb places préscolaire	Tx couverture préscolaire	Nb places à créer pour atteindre 35% de TC pré	Nb places à créer pour atteindre 40% de TC pré	Total 4-12 ans (parascolaire)	Nb places parascolaire	Tx couverture parascolaire	Nb places à créer pour atteindre 35% de TC para	Nb places à créer pour atteindre 40% de TC para	Total population 31.12.2023
Cornaux	77	-	0%	27	31	128	40	31%	5	11	1'650
Cressier	82	25	30%	4	8	155	60	39%		2	1'920
Enges	11	-	0%	4	4	27	10	37%		1	271
Hauterive	106	48	45%			209	67	32%	6	17	2'671
La Tène	219	60	27%	17	28	502	178	35%		23	5'509
Le Landeron	173	25	14%	36	44	358	80	22%	45	63	4'646
Lignières	45	-	0%	16	18	96	20	21%	14	18	1'042
Neuchâtel	1'853	696	38%		45	3'241	912	28%	222	384	44'884
Saint-Blaise	124	52	42%			252	98	39%		3	3'233
Boudry	301	160	53%			608	140	23%	73	103	6'291
Milvignes	383	128	33%	6	25	817	242	30%	44	85	9'296
Rochefort	49	-	0%	17	20	110	-	0%	38	44	1'326
Cortailod	203	60	30%	11	21	414	109	26%	36	57	4'798
La Grande Béroche	339	108	32%	11	27	712	222	31%	27	63	9'081
La Brévine	37	-	0%	13	15	52	-	0%	18	21	615
La Chaux-du-Milieu	17	-	0%	6	7	56	-	0%	20	22	496
Le Cerneux-Péquignot	22	-	0%	8	9	30	-	0%	10	12	311
Le Locle	432	151	35%	0	22	868	176	20%	128	171	10'870
Broz-Plambot	23	-	0%	8	9	34	-	0%	12	14	294
La Chaux-de-Fonds	1'489	409	27%	112	187	2'981	645	22%	398	547	37'217
La Sagne	52	-	0%	18	21	102	40	39%		1	1'067
Les Planchettes	9	-	0%	3	3	14	-	0%	5	5	198
Les Ponts-de-Martel	55	20	37%		2	99	21	21%	14	19	1'227
Val-de-Ruz	820	157	19%	130	171	1'588	372	23%	184	263	17'498
La Côte-aux-Fées	16	-	0%	6	6	55	-	0%	19	22	484
Les Verrières	22	-	0%	8	9	68	-	0%	24	27	648
Val-de-Travers	412	81	20%	63	84	890	194	22%	118	162	10'630
Canton de Neuchâtel	7'367	2'180	30%	399	767	14'463	3'626	25%	1'436	2'159	178'173

RÉVISION DE LA LOI SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS (LAE) RSN 400.1

Compléments d'information demandés par la commission Accueil des enfants à la suite de sa séance du 24.05.2024.

1. Grille salariale

Une nouvelle proposition de grille est proposée en annexe à cette note. Intégrant les revalorisations salariales en cours au sein des communes sur lesquelles étaient calqués les minima, elle relève ces derniers et diminue les intervalles entre minima et maxima tout en respectant la ligne visée par le CISA (CDC-SA) dans le cadre de son élaboration. On peut également constater que le nouveau salaire minimum de la fonction de collaborateur-trice non-diplômé-e est supérieur au salaire médian tel qu'il était défini dans la grille intégrée au rapport 24.005. Aussi, cette nouvelle grille précise, pour l'échelon 0 uniquement, l'équivalent en salaire horaire, considérant le cas particulier d'un horaire hebdomadaire de 41 heures, de 25 jours de vacances annuelles et d'un droit au 13^e salaire.

Cette mise à jour étant substantielle, son impact sur le financement du dispositif a été estimé de manière globale et introduit dans les nouveaux prix coûtants bruts de la journée, pour chacune des variantes considérées.

2. Prise en charge des enfants de 7^e et 8^e années scolaires dans le dispositif LAE

En plus des deux variantes proposées lors de la séance du 24 mai 2024 (variantes n^{os} 1 et 2), deux autres variantes (n^{os} 3 et 4) sont présentées selon la demande de la commission. À noter que la variante 1 a été écartée par la commission, puisqu'elle ne rétablissait pas le financement cantonal pour les 7^e et 8^e années.

	Taux d'encadrement 1 ^e -4 ^e années	Taux d'encadrement 5 ^e -6 ^e années	Taux d'encadrement 7 ^e -8 ^e années
LAE-2 (actuelle)	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 18 enfants	1 adulte / 18 enfants
LAE-3 CE	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 12 enfants	
Variante 1 (refusée)	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 18 enfants
Variante 2	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 15 enfants	1 adulte / 15 enfants
Variante 3	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 18 enfants	1 adulte / 18 enfants
Variante 4	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 12 enfants	1 adulte / 18 enfants

Variante 1 :

Cadre règlementaire imposé pour les 7^e-8^e années, sans financement par le canton (Refusée par la commission le 24.05.2024)

De manière à ne pas modifier les équilibres financiers proposés dans ce projet de révision, mais tout en tenant compte des préoccupations exprimées par une partie de la commission quant à la qualité et à l'homogénéité de l'encadrement des élèves de 7^e-8^e années, le projet actuel du Conseil d'État pourrait être adapté en fixant dans la loi un taux minimal de couverture communal ou cantonal et les conditions-cadres d'organisation du parascolaire 7^e-8^e.

Variante 2 : (déjà incluse dans la note traitée le 24.05.2024)

Cette variante propose de maintenir le taux d'encadrement du parascolaire 1 tel que prévu dans la LAE-2 et de le réduire pour le parascolaire 2, tout en formalisant l'exigence quant à la formation du personnel pour l'ensemble des enfants accueillis et en rétablissant le subventionnement cantonal des 7^e-8^e années scolaires.

Différence par rapport au projet actuel :

- réintégration du financement par le fonds des 7^e-8^e années scolaires ;
- taux d'encadrement des 1^e-4^e années scolaires à un-e collaborateur-trice pour 12 enfants ;
- taux d'encadrement des 5^e-8^e années scolaires à un-e collaborateur-trice pour 15 enfants ;
- obligation des deux tiers de personnel qualifié pour l'ensemble des enfants accueillis (de la 1^e à la 8^e année scolaire) ;
- renforcement des équipes éducatives pour l'ensemble des enfants accueillis (de la 1^e à la 8^e année scolaire).

Variante 3 : (nouvelle)

Cette variante propose de maintenir les taux d'encadrement du parascolaire 1 et du parascolaire 2 tels que prévu dans la LAE-2, tout en formalisant l'exigence quant à la formation du personnel pour l'ensemble des enfants accueillis et en rétablissant le subventionnement cantonal des 7^e-8^e années scolaires.

Différence par rapport au projet actuel :

- réintégration du financement par le fonds des 7^e-8^e années scolaires ;
- taux d'encadrement des 1^e-4^e années scolaires à un-e collaborateur-trice pour 12 enfants ;
- taux d'encadrement des 5^e-8^e années scolaires à un-e collaborateur-trice pour 18 enfants ;
- obligation des deux tiers de personnel qualifié pour l'ensemble des enfants accueillis (de la 1^e à la 8^e année scolaire) ;
- renforcement des équipes éducatives pour l'ensemble des enfants accueillis (de la 1^e à la 8^e année scolaire).

Variante 4 : (nouvelle)

Cette variante propose de maintenir les taux d'encadrement du parascolaire tels que prévus dans le projet de révision, tout en formalisant l'exigence quant à la formation du

personnel et en rétablissant le subventionnement cantonal pour l'ensemble des enfants accueillis, 7^e-8^e années scolaires comprises.

Différence par rapport au projet actuel :

- réintégration du financement par le fonds des 7^e-8^e années scolaires ;
- taux d'encadrement des 1^e-6^e années scolaires à un-e collaborateur-trice pour 12 enfants ;
- taux d'encadrement des 7^e-8^e années scolaires à un-e collaborateur-trice pour 18 enfants ;
- obligation des deux tiers de personnel qualifié pour l'ensemble des enfants accueillis (de la 1^e à la 8^e année scolaire) ;
- renforcement des équipes éducatives pour l'ensemble des enfants accueillis (de la 1^e à la 8^e année scolaire).

3. Effets financiers des variantes 2 à 4

Le tableau ci-dessous présente les coûts des variantes 2 à 4, pour l'ensemble des partenaires financiers du dispositif, en comparaison avec ceux du projet initial du Conseil d'État. La ligne « Coût additionnel réel communes » tient compte de l'augmentation des revenus encaissés par les communes exploitant des structures d'accueil.

	Rapport CE (12-12- /)	Variante 2 (12-15-15)	Variante 3 (12-18-18)	Variante 4 (12-12-18)
Total augm. part parents	3'318'116	3'050'225	2'791'012	3'341'260
Total augm. part communale	1'024'923	1'984'737	1'756'312	1'563'465
Total augm. part Fonds	3'610'042	3'648'511	3'648'511	4'477'039
Coût additionnel réel communes	782'593	748'472	543'593	894'988
Augm. moyenne parents	5,7%	5,4%	3,9%	5,7%

Pour analyser les raisons qui occasionnent ces variations de coûts, outre la prise en charge de la nouvelle grille salariale, il faut comprendre que tout changement de taux d'encadrement occasionne une modification du besoin en financement du dispositif, et donc de la structure du prix coûtant brut. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte de nombreux paramètres, dont : l'augmentation globale de la participation financière des parents, en respectant une adaptation maximale de 5,7% tel que prévu dans projet initial ; le maintien d'un équilibre entre le subventionnement du fonds pour les différents types d'accueil (préscolaire, parascolaires 1 et 2) ; le maintien d'un équilibre entre les prix de référence de facturation de chaque type d'accueil (pré, para 1, para 2).

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des prix de journée pour chacune des variantes :

		LAE2	Rapport CE (12-12- /)	Variante 2 (12-15-15)	Variante 3 (12-18-18)	Variante 4 (12-12-18)
Pré	Prix de référence de facturation	85	91	92	92	92
	Subvention du Fonds	30	36	36	36	36
	Prix coûtant brut	115	127	128	128	128
Para 1	Prix de référence de facturation	60	66	66	66	66
	Subvention du Fonds	15	22.5	20	20	24
	Prix coûtant brut	75	88.5	86	86	90
Para 2	Prix de référence de facturation	50	50	62	58	52
	Subvention du Fonds	10	0	20	20	6
	Prix coûtant brut	60	50	82	78	58

La variante 2 occasionne les effets suivants :

- Le relèvement de la grille salariale a induit une augmentation d'un franc dans le prix de référence de facturation au préscolaire.
- Les 5^e et 6^e années passent du parascolaire 1 (projet CE) au parascolaire 2, rejoignant les 7^e et 8^e années, qui sont réintégrées dans le dispositif. En conséquence, la contribution du fonds au parascolaire 1 a pu être diminuée de 22,50 à 20,00 francs, et ainsi maintenue au même niveau que celle, nouvelle, du parascolaire 2. Le subventionnement du fonds passe ainsi de 3'610'042 à 3'648'511 francs.
- Le maintien d'un taux d'encadrement de 1 pour 15 pour le parascolaire 2 occasionne un besoin accru de financement, qui implique une augmentation du prix de référence de facturation de 50 à 62 francs.
- Parents : l'augmentation moyenne de la participation financière des parents baisse de 0,3% (de 5,7% à 5,4%) par rapport au projet de révision. Cette réduction est principalement liée à la révision du taux d'encadrement des 5-8 et du transfert des enfants de 5^e et 6^e du parascolaire 1 au parascolaire 2 dont le prix de facturation est inférieur.
- Communes : malgré une part communale à la hausse de 959'814 francs (de 1'024'923 à 1'984'737 francs) liée à l'augmentation des prix de référence de facturation, l'impact final est favorable, puisque le coût total de la réforme à leur charge passe de 782'593 à 748'742 francs, partant que les structures d'accueil qu'elles exploitent encaisseront des recettes additionnelles en lien également avec la réintégration des 7^e-8^e années dans le subventionnement cantonal.

La variante 3 occasionne les effets suivants :

- Le relèvement de la grille salariale a induit une augmentation d'un franc dans le prix de référence de facturation au préscolaire.
- En comparaison avec la variante 2, les taux d'encadrement du parascolaire 2 sont passés de 1 pour 15 (variante 2) à 1 pour 18 (variante 3), impactant le prix de référence de facturation, qui passe de 62 francs en variante 2 à 58 francs en variante 3. Au niveau du fonds, l'effet financier reste identique à la variante 2, les montants des subventions étant inchangés.
- Parents : l'augmentation moyenne de la participation financière des parents baisse de 1,8% (de 5,7% à 3,9%) par rapport au projet de révision. Cette réduction est principalement liée au transfert des enfants de 5^e et 6^e années scolaires du parascolaire 1 au parascolaire 2, dont le prix de facturation est inférieur.
- Communes : l'effet sur la part communale est moindre comparé à la variante 2, mais reste plus élevé que le projet du Conseil d'État. Ici aussi, l'effet global pour les communes est favorable à celles-ci, partant que le coût total final à leur charge passe de 782'593 à 543'593 francs après considération des revenus additionnels.

La variante 4 occasionne les effets suivants :

- Le relèvement de la grille salariale a induit une augmentation d'un franc dans le prix de référence de facturation au préscolaire.
- Les taux d'encadrement étant les mêmes que dans le projet du Conseil d'État, les variations des prix coûtants bruts sont dus à la réintégration dans le subventionnement des 7^e et 8^e années scolaires au parascolaire 2, à la réévaluation

de la grille salariale ainsi qu'à l'application généralisée de la mesure de renforcement des équipes éducatives. C'est la variante qui impacte de la manière la plus significative la contribution du fonds, avec une augmentation de 866'967 francs.

- Parents : l'augmentation moyenne de la participation financière des parents est presque identique au projet de révision.
- Communes : la part communale est en hausse de 538'542 francs et l'effet global pour celles-ci passe de 782'593 à 894'988 francs (+112'395 francs) par rapport au projet du Conseil d'État et après considération de leurs revenus additionnels.

Neuchâtel, le 03.06.2024

Nouvelle proposition de grille salariale

Grille de référence des salaires - Structures d'Accueil Extrafamilial - Canton de Neuchâtel																					
Années d'Expérience	Stagiaire		Apprenti-e		Collaborateur-trice (non-dipl)		Collaborateur-trice (diplômée) Niveau 1		Collaborateur-trice (diplômée) Niveau 2		Collaborateur-trice responsable (dipl.) Niveau 3		Direction Formée 16 à 40 places		Direction 41 à 80 places		Direction 81 à 150 places		Chef de Service / Coordinateur / Secrétaire Général / Chef d'entreprise Plus de 150 places		Progression Annuelle
Classe NE					1		3		4		5		7		8		9		10		
Salaire Median					4174.95		4733.35		5096.20		5477.15		6289.00		6723.30		7176.95		7649.30		
Variation (-/+)					0.0%	12.0%	6.5%	11.0%	3.0%	10.0%	0.0%	7.0%	0.0%	12.0%	4.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	8.0%	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
0	500.00	750.00	600.00	690.00	4174.95	4873.95	4425.70	5254.00	4943.30	5805.80	5477.15	5860.55	6289.00	7043.70	6454.35	7261.15	6602.80	7751.10	7037.35	8261.25	
1			800.00	920.00	4190.65	4693.55	4514.25	5399.15	5042.15	5717.90	5586.65	5977.70	6414.80	7184.60	6583.50	7406.40	6734.85	7906.15	7178.00	8426.40	2.0%
2			1200.00	1380.00	4215.00	4720.80	4602.70	5464.20	5141.00	5830.00	5696.20	6094.95	6540.60	7325.45	6712.55	7551.65	6866.95	8061.15	7318.80	8591.60	2.0%
3					4296.05	4811.60	4691.25	5569.30	5239.90	5942.15	5805.75	6212.15	6666.35	7466.30	6841.70	7696.90	6998.95	8216.15	7459.55	8756.85	1.9%
4					4377.10	4902.35	4779.75	5674.40	5338.75	6054.25	5915.30	6329.35	6792.15	7607.20	6970.75	7842.10	7131.05	8371.25	7600.30	8922.10	1.9%
5					4450.10	4984.10	4859.45	5768.95	5427.75	6155.15	6013.90	6434.85	6905.35	7734.00	7086.90	7972.80	7249.90	8510.70	7727.00	9070.80	1.7%
6					4523.05	5065.80	4939.05	5863.45	5516.75	6256.10	6112.45	6540.30	7018.55	7860.80	7203.05	8103.45	7368.70	8650.20	7853.65	9219.55	1.6%
7					4595.95	5147.45	5018.75	5958.10	5605.70	6356.95	6211.05	6645.80	7131.75	7987.55	7319.30	8234.20	7487.60	8789.80	7980.35	9368.25	1.6%
8					4668.95	5229.20	5098.40	6052.65	5694.65	6457.85	6309.65	6751.35	7244.95	8114.35	7435.45	8364.85	7606.40	8929.30	8107.00	9516.90	1.6%
9					4741.90	5310.95	5178.10	6147.25	5783.65	6558.80	6408.25	6856.85	7358.10	8241.05	7551.65	8495.60	7725.25	9068.75	8233.65	9665.55	1.6%
10					4814.80	5392.60	5257.75	6241.80	5872.60	6659.70	6506.80	6962.30	7471.35	8367.90	7667.80	8626.30	7844.15	9208.35	8360.30	9814.30	1.5%
11					4879.70	5465.25	5328.55	6325.90	5951.75	6749.40	6594.45	7056.05	7572.00	8480.65	7771.10	8742.50	7949.75	9332.35	8472.90	9946.50	1.3%
12					4944.55	5537.90	5399.35	6409.90	6030.85	6839.10	6682.05	7149.80	7672.60	8593.30	7874.35	8858.65	8055.45	9456.35	8585.55	10078.65	1.3%
13					5009.35	5610.45	5470.15	6494.00	6109.95	6928.80	6769.75	7243.65	7773.25	8706.05	7977.65	8974.85	8161.05	9580.35	8696.15	10210.85	1.3%
14					5074.25	5683.15	5540.95	6578.05	6189.00	7018.45	6857.35	7337.35	7873.85	8818.70	8080.90	9091.00	8266.70	9704.40	8810.75	10343.05	1.3%
15					5139.05	5755.75	5611.80	6662.10	6268.05	7108.10	6945.00	7431.15	7974.45	8931.40	8184.20	9207.20	8372.35	9828.45	8923.30	10475.20	1.3%
16					5203.90	5828.35	5682.60	6746.20	6347.20	7197.85	7032.65	7524.95	8075.10	9044.10	8287.45	9323.35	8478.00	9952.40	9035.90	10607.40	1.3%
17					5269.70	5892.00	5744.60	6819.80	6416.35	7276.30	7109.30	7606.95	8163.15	9142.75	8377.80	9425.05	8570.45	10060.95	9134.45	10723.05	1.1%
18					5317.40	5955.50	5806.55	6893.30	6486.60	7354.80	7186.00	7689.00	8251.20	9241.35	8468.15	9526.70	8662.85	10169.45	9232.95	10838.65	1.1%
19					5374.15	6019.05	5868.50	6966.85	6554.80	7433.30	7262.65	7771.05	8339.20	9339.90	8558.55	9628.35	8755.30	10278.00	9331.45	10954.35	1.1%
20					5430.90	6082.60	5930.40	7040.40	6624.00	7511.75	7339.35	7853.10	8427.30	9438.60	8648.90	9730.00	8847.75	10386.45	9430.00	11070.00	1.1%
21					5487.65	6146.15	5992.35	7113.95	6693.25	7590.30	7416.00	7935.10	8515.30	9537.15	8739.25	9831.65	8940.20	10495.00	9528.55	11185.65	1.0%
22					5544.35	6209.65	6054.35	7187.55	6762.40	7668.70	7492.70	8017.20	8603.40	9635.80	8829.60	9933.30	9032.65	10603.55	9627.05	11301.35	1.0%
23					5601.10	6273.25	6116.30	7261.05	6831.65	7747.25	7569.40	8099.25	8691.40	9734.35	8920.00	10035.00	9125.05	10712.05	9725.60	11417.00	1.0%
24					5657.85	6336.80	6178.30	7334.65	6900.80	7825.70	7646.05	8181.25	8779.45	9833.00	9010.30	10136.60	9217.55	10820.55	9824.10	11532.60	1.0%
25					5714.60	6400.35	6240.25	7408.20	6970.10	7904.20	7722.75	8263.35	8867.50	9931.60	9100.65	10238.25	9309.95	10929.05	9922.60	11648.30	1.0%

Salaires Horaires (25 jours de vacances, 13e salaire, 41 heures hebdomadaires)

Années d'Expérience	Stagiaire		Apprenti-e		Collaborateur-trice (non-dipl)		Collaborateur-trice (diplômée) Niveau 1		Collaborateur-trice (diplômée) Niveau 2		Collaborateur-trice responsable (dipl.) Niveau 3		Direction Formée 16 à 40 places		Direction 41 à 80 places		Direction 81 à 150 places		Chef de Service / Coordinateur / Secrétaire Général / Chef d'entreprise Plus de 150 places		Progression Annuelle
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
0					29.75	33.32	31.53	37.43	35.22	39.94	39.02	41.76	44.81	50.18	45.99	51.73	47.04	55.22	50.14	58.86	

19 novembre 2024

24.208
ad 24.005

Postulat de la commission Accueil des enfants (LAE3)

Bilan de la grille salariale dans les structures d'accueil

Le Grand Conseil prie le Conseil d'État, dans le cadre de la révision de la loi sur l'accueil des enfants (LAE3), de dresser un bilan deux ans après l'entrée en vigueur de la loi quant à l'évolution de la grille salariale mise en place avec le rapport 24.005, notamment au niveau de l'évolution des salaires minimaux, des écarts entre les minimaux et les maximaux à l'intérieur de chaque classe et de l'adaptation des salaires à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Développement

Une des nouveautés de la LAE3 tient au fait qu'elle instaure une grille salariale, avec des maxima et des minima. La construction de la grille repose sur la classification des fonctions dans les administrations communales, induisant différentes classifications et salaires pour chaque classe. C'est donc une grille salariale très « distendue » qui est proposée.

La grille salariale n'est pas du ressort du Grand Conseil, mais du Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (CISA).

Ce postulat doit permettre de faire un bilan de l'évolution de la grille salariale après deux années de mise en place de la LAE3. Cette étude indiquera si les salaires minimaux ont évolué, si les écarts entre salaires minimaux et maximaux d'une même classe ont diminué et si l'IPC est pris en compte dans l'évolution salariale. À défaut, l'étude proposera des pistes pour y parvenir.

Première signataire : Mary-Claude Fallet, présidente de la commission Accueil des enfants (LAE3)

19 novembre 2024

24.209
ad 24.005

Postulat de la commission Accueil des enfants (LAE3)

Pour une meilleure répartition de l'accueil pré- et parascolaire sur le territoire cantonal

Le Conseil d'État est prié d'élaborer un bref rapport annuel à la suite de l'introduction de la nouvelle loi sur l'accueil des enfants (LAE3). Celui-là devra notamment comporter des chiffres illustrant l'évolution des taux de couverture dans les structures pré- et parascolaires pour chaque commune du canton.

Le rapport traitera notamment des disparités constatées entre les régions, notamment entre les pôles urbains, et proposera des pistes pour les atténuer.

Développement

La révision de la loi sur l'accueil des enfants (LAE) prévoit une augmentation du taux de couverture cantonal en matière d'accueil extrafamilial. L'objectif qui sera défini dans la loi repose toutefois sur une moyenne cantonale et ne permet pas d'apprécier les disparités régionales effectives.

Lors des travaux de la commission Accueil des enfants (LAE3), il a été établi que les besoins mais aussi les taux de couverture étaient très différents selon les communes du canton. Il a également été admis qu'une loi-cadre ne pouvait, dans l'absolu, pas contraindre les différentes communes à atteindre un taux de couverture minimal.

Il nous paraît donc important de connaître les effets concrets de cette loi sur les différents taux de couverture dans les communes, afin de pouvoir éventuellement agir dans les différents Conseils généraux.

Ce postulat doit permettre de tenir compte de ces éléments et de limiter les écarts existants entre les différentes régions du canton.

Première signataire : Mary-Claude Fallet, présidente de la commission Accueil des enfants (LAE3)

DSRS

19 novembre 2024

24.210
ad 24.005

Recommandation de la commission Accueil des enfants (LAE3)

Pour le contrôle et la limitation du bruit dans les structures d'accueil extrafamilial du canton

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'introduire dans le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) des dispositions concernant le contrôle et la limitation du bruit dans les structures d'accueil extrafamilial du canton, notamment dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisation d'exploitation ou de leur renouvellement.

Première signataire : Mary-Claude Fallet, présidente de la commission Accueil des enfants (LAE3)